



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

Projet de procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de La Pêche qui se tiendra le **2 mai 2022 à 19 h 30, en présentiel**, à la salle Desjardins du complexe sportif sis au 20, chemin Raphaël.

La présente séance est présidée par Monsieur le maire Guillaume Lamoureux.

Sont présents :

- M. Daniel Meunier, conseiller du district no. 1
- Mme Carolane Larocque, conseillère du district no. 2
- M. Francis Beausoleil, conseiller du district no. 3
- M. Pierre LeBel, conseiller du district no. 4
- M. Claude Giroux, conseiller du district no. 6
- M. Richard Gervais, conseiller du district no. 7

Est absente :

- Mme Pamela Ross, conseillère du district no. 5

Sont également présents :

- M. Marco Déry, directeur général et greffier-trésorier
- Mme Sylvie Loubier, greffière, directrice des affaires juridiques et dir. générale adjointe
- Mme Shelley Crabtree, analyste en communication

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le Maire, Guillaume Lamoureux, président de l'assemblée, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare l'assemblée ouverte ; il est 19 h 42.

Auditoire : il y a 2 participants en présentiel et 7 participants via le lien Zoom.

1

22-94

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le Maire Guillaume Lamoureux fait la lecture de l'ordre du jour suivant :

1. ADOPTION - ORDRE DU JOUR

PÉRIODE DE QUESTIONS

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 AVRIL 2022

3. DOCUMENTS, CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4. FINANCES

- 4a) Autorisation de paiement des factures du mois d'avril 2022
- 4b) Annulation de chèques
- 4c) Programme d'aide à l'entretien du réseau routier (ERRL-MTQ)
- 4d) Liste officielle des biens excédentaires, année 2022
- 4e) Avis de motion : Règlement 22-830 modifiant le règlement 15-695
- 4f) Avis de motion : Règlement 22-831 modifiant le règlement 18-768
- 4g) Adoption du règlement 22-827 : Emprunt de 572 455 \$ - PAVL, ch Clark
- 4h) Adoption du règlement 22-828 : Emprunt immobilisations 1 100 000 \$
- 4i) Adoption du règlement 22-829 : Emprunt immobilisations 2 800 000 \$
- 4j) Adoption du règlement 22-832 : Emprunt service professionnels 665 000 \$

5. GREFFE, AFFAIRES JURIDIQUE ET DGA

- 5a) Adoption du règlement 22-833 : Traitement des élus·es municipaux et rémunération additionnelle



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

- 5b) Avis de motion : Règlement 22-834 abrogeant et remplaçant le règlement 21-825, Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux
- 5c) Avis de motion : Projet de règlement 22-835, Interdiction de baignade au Pont couvert de Wakefield (Pont Gendron)
- 5d) Maison de la Famille l'Étincelle : Convention d'emphytéose du lot 5 114 210, chemin Passe-Partout

6. DÉVELOPPEMENT DURABLE

- 6a) Demande d'autorisation CPTAQ : Chemin O'Hara, lot 2 756 157
- 6b) Modification : Demande d'autorisation CPTAQ | 64, René-Lévesque | Modification de la résolution 21-247
- 6c) Demande d'autorisation CPTAQ : 1941, Route 105 | lots 4 454 958 et 4 453 962
- 6d) Demande dérogation mineure : 14, chemin Rutherford
- 6e) Avis de motion : Projet règlement 101-001-2022 modifiant le règlement 101-2021
- 6f) Avis de motion : Projet règlement 429-001-2022 modifiant le règlement 03-429
- 6g) Avis de motion : Projet règlement 429-002-2022 modifiant le règlement 03-429
- 6h) Avis de motion : Projet règlement 429-003-2022 modifiant le règlement 03-429
- 6i) Avis de motion : Projet de règlement 811-001-2022 modifiant le règlement 20-811- Prolongation de la durée du projet-pilote « La garde de poules pondeuses »
- 6j) Nomination de chemins : Domaine QALM
- 6k) Avis de motion : Projet de règlement 900-2022 Projet pilote « Cuisines saisonnières et vente de produits artisanaux »
- 6l) Avis de motion : Projet de règlement 901-2022 Projet pilote « Vente-débarras »
- 6m) Demandes de modifications au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), Règlement numéro 273-19 de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

2IÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

7. TRAVAUX PUBLICS

- 7a) Achat de ponceaux pour l'année 2022 : Appel d'offres 2022-SOU-320-009
- 7b) Travaux de fauchage de la végétation aux abords de chemins : Appel d'offres 2022-SOU-320-007
- 7c) Travaux de marquage et de lignage de la chaussée : Appel d'offres 2022-SOU-320-008
- 7d) Renouvellement : Entente de services avec la Municipalité de Chelsea : location balai mécanique
- 7e) Concept définitif : Égouts secteur Ste-Cécile-de-Masham : Appel d'offres 2022-320-010
- 7f) Réalisation de tests règlementaires d'eau potable : Offre de prix 2022-320-013
- 7g) Réalisation de tests règlementaires des eaux usées : Offre de prix 2022-320-013
- 7h) Entretien des terrains municipaux, des terrains des écoles, des plates-bandes et des aménagements paysagers : Appel d'offres 2022-SOU-320-009

8. PROTECTION DES INCENDIES ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE

- 8a) Fin de période probatoire : Andrew Wilson
- 8b) Fin de période probatoire : Alex Ladouceur
- 8c) Fin de période probatoire : Sylvain Corriveau
- 8d) Embauche pompier à l'essai : Patrick Vincent

9. DIRECTION GÉNÉRALE

- 9a) Édition du journal municipal Info La Pêche : Appel d'offres 2022-SOU-190-100
- 9b) Fonds local vert : Appels à projets 2022-03 – soutien financier aux projets
- 9c) Remerciement au groupe des jardiniers du Pont couvert de Wakefield
- 9d) Mandat à l'ABV 7 : Protection et valorisation de la rivière La Pêche
- 9e) Mandat DG : Entente personnels-cadres
- 9f) Mandat DG : Structure salariale
- 9g) RH : Embauche (résolution séance tenante)



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ PAR Daniel Meunier
ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte l'ordre jour.

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19 h 44 et se termine à 20 h 04.

2 22-95 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Considérant que chaque membre du conseil municipal a reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du **4 avril 2022** au moins vingt-quatre (24) heures avant cette séance pour en prendre connaissance, le maire est dispensé d'en faire la lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR Carolane Larocque
APPUYÉ PAR Claude Giroux

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le **4 avril 2022**.

Adoptée à l'unanimité

3 DOCUMENTS, CORRESPONDANCE ET INFORMATION

Sans objet.

4 FINANCES ET APPROVISIONNEMENT

4a 22-96 Autorisation de paiement de la liste des factures à payer 2022-04

Considérant que les membres du conseil ont analysé lors du comité général du 25 avril 2022, la liste des factures numéro 2022-04, pour le mois d'avril 2022, représentant un montant total de 1 064 066,99 \$ et déclarent en être satisfaits;

Considérant que le paiement de toutes les factures inscrites à la liste des comptes à payer doit être autorisé par résolution du conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ PAR Daniel Meunier

ET RÉSOLU que ce conseil municipal approuve et autorise le paiement des factures inscrites à la liste 2022-04 pour une somme totale de 1 064 066,99 \$;

Autorise que les factures soient payées et créditées aux services concernés;

Autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à effectuer les paiements mentionnés à la liste.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

4b 22-97 Annulation de chèques

Considérant que les chèques suivants sont perdus, périmés ou erronés :

028916-21371	787,58 \$
028773-21228	125,00 \$
029002-21457	633,00 \$

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise l'annulation des chèques mentionnés ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité

4c 22-98 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (ERRL-MTQ)

Considérant que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports a versé une compensation de 607 111 \$ pour l'entretien du réseau routier local, pour l'année civile 2021;

Considérant que les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments pour les ponts situés sur ses routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ PAR Pierre LeBel

ET RÉSOLU que ce conseil municipal informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports de l'utilisation des compensations prévues à l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2, et des éléments pour les ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adoptée à l'unanimité

4d 22-99 Liste officielle des biens excédentaires, année 2022

Considérant que la municipalité désire se départir de biens inventoriés qui ne dessert plus les besoins actuels et futurs de la municipalité;

Considérant que l'article 6.1 du code municipal prévoit que, sauf disposition contraire, l'aliénation de tout bien de toute municipalité doit être réalisée à titre onéreux;

Considérant qu'en vertu de son règlement 07-505, annexe A, c. XI – Vente de biens municipaux, la municipalité de La Pêche doit dresser une liste officielle des biens devenus excédentaires, comprenant leur descriptif et valeur marchande, pour la mise en vente par appel d'offres publiques;

Considérant que la liste officielle est la suivante:



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Lot s	Biens	Marque/Modèle	Motif de vente	Valeur marchande
1	Appareil photo à pellicule	Konica Minolta		5 \$
2	3 disques externes 500GB	Seagate		20 \$/un
3	Souris avec fils	Microsoft		5 \$
4	Disque externe 2TB	Seagate		40 \$
5	3 Disques externes 3TB	Seagate		50 \$/ch
6	3 Disques externes 2TB	Seagate		40 \$/ch
7	1 Disque externe 1TB	Seagate		40 \$
8	1 UniFi Ubiquiti pour Wi-Fi non sécurisé	Unifi		40 \$
9	Commutateur 48 ports	Nortel		50 \$
10	Commutateur 4250T	3COM		50 \$
11	Machine à glace	Scotman	Défectueux	50 \$
12	Congélateur	Frigidaire, 7.0 pi ³		100 \$
13	Congélateur	Woods		100 \$
14	Réfrigérateur à soda antique			40 \$
15	Friteuse			200 \$
16	Grille-pain	Proctor Silex		5 \$
17	Hotte commerciale	Flo-Air		250 \$
18	Percolateur	West Bend		30 \$
19	Plaque chauffante	Garland		300 \$
20	Camion	Ford, F550	Besoin de réparations	20 000 \$
21	Tapeuse	Wacker		200 \$
22	Commutateur	D-Link		150 \$
23	Commutateur	D-Link	Quelques ports défectueux	149 \$
24	Tablette	Asus		80 \$
25	Voiture	Pontiac, Wave 2009	Besoin de réparations	1 000 \$

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ PAR Daniel Meunier

Et RÉSOLU que le conseil municipal approuve la liste officielle des biens devenus excédentaires pour l'année 2022;

Autorise la publication d'un appel d'offres publiques pour la mise en vente des biens décrits à la liste officielle concédée;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents relatifs à l'octroi du contrat.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

4e 22-100 Avis de motion – Règlement numéro 22-830 modifiant le règlement no 15-695

Le conseiller Claude Giroux donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du règlement numéro 22-830 afin de modifier l'objet du règlement numéro 15-695 et de diminuer la dépense et l'emprunt pour le montant de 17 549 \$.

Le projet de règlement 22-830 est déposé et présenté séance tenante.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-830

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-830 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-695 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 17 549 \$ ET UN EMPRUNT DE 17 549 \$ POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION DE POTEAUX ET DE SUPPORTS DÉCORATIFS

Considérant que le conseil a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 15 juin 2015, le règlement numéro 15-695 décrétant une dépense de 78 370 \$ et un emprunt de 78 370 \$ pour effectuer des travaux à la source sur le chemin de la Vallée-de-Wakefield (Valley), de drainage près des trottoirs sur le chemin Riverside et de l'achat et l'installation de poteaux et de supports décoratifs;

Considérant que seuls l'achat et l'installation des poteaux et supports décoratifs ont été réalisés, et qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 15-695 afin de retirer les sommes prévues pour les travaux à la source de Wakefield et le drainage des trottoirs sur le chemin Riverside, lesquels n'ont pas été réalisés;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 mai 2022, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'objet du règlement numéro 15-695 doit être modifié et doit se lire comme suit :

« Règlement numéro 15-695 décrétant une dépense de 17 549 \$ et un emprunt de 17 549 \$ pour effectuer l'achat et l'installation de poteaux et supports décoratifs ».

ARTICLE 3

L'article 1 du règlement numéro 15-695 doit être modifié et doit se lire comme suit :

« Le conseil est autorisé à procéder à l'achat et à l'installation de poteaux et supports décoratifs selon les estimations fournies à la nouvelle annexe A, préparées par Mme Sandra Martineau en date du 6 juillet 2021, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme étant l'annexe A ».

ARTICLE 4

L'article 2 du règlement numéro 15-695 doit être modifié et se lire comme suit :

« Le conseil est autorisé à dépenser une somme 17 549 \$ pour les fins du présent règlement ».



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

ARTICLE 5

L'article 3 du règlement numéro 15-695 doit être modifié et se lire comme suit :

« Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 17 549 \$, sur une période de cinq (5) ans. »

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A - RÈGLEMENT NUMÉRO 15-695

Description		Estimation
Poteaux décoratifs et supports	1° Achat des poteaux décoratifs cannelés de 100 mm de 12 pieds, incluant supports pour paniers à fleurs, cache base et tiges d'ancrage	16 326 \$
Bases	1° Travaux d'excavation 2° Installation de sonotubes 3° Béton coulé avec armature 4° Installation des poteaux	1 223 \$
Taxes nettes		17 549 \$

L'estimation a été préparée le 6 juillet 2021 par madame Sandra Martineau, Directrice des finances.

4f 22-101

Avis de motion – Règlement numéro 22- 831 modifiant le règlement no 18-768

Le conseiller Richard Gervais donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du règlement numéro 22-831 afin de modifier l'objet du règlement numéro 18-768 et de diminuer la dépense et l'emprunt pour le montant de 27 922 \$.

Le projet de règlement 22- 831 est déposé et présenté séance tenante.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-831

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 18-768, DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 27 922 \$ ET UN EMPRUNT DE 27 922 \$ POUR EFFECTUER L'ACHAT D'UNE NACELLE POUR RÉTROCAVEUSE, D'UNE TAPEUSE À ASPHALTE ET DE L'INSTALLATION DU MARTEAU HYDRAULIQUE

Considérant que le conseil a adopté, lors de sa séance régulière tenue le 9 avril 2018, le règlement numéro 18-768 décrétant une dépense de 53 978 \$ et un emprunt de 53 978 \$ pour effectuer l'achat d'une aile pour niveleuse, d'une nacelle pour rétrocaveuse, d'une tapeuse à asphalte et de l'installation du marteau hydraulique;

Considérant que la nacelle pour la rétrocaveuse, la tapeuse à asphalte et l'installation du marteau hydraulique ont été réalisées, et qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 18-768 afin de retirer les sommes prévues pour l'achat de l'aile de la niveleuse qui n'a pas été acquise;

Considérant que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 mai 2022, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'objet du règlement numéro 18-768 doit être modifié et se lire comme suit :

« Règlement numéro 18-768 décrétant une dépense de 27 922 \$ et un emprunt de 27 922 \$ pour effectuer l'achat d'une nacelle pour la rétrocaveuse, d'une tapeuse à asphalte et à l'installation du marteau hydraulique ».

ARTICLE 3

L'article 1 du règlement numéro 18-768 doit être modifié et se lire comme suit :

« Le conseil est autorisé à procéder l'achat d'une nacelle pour la rétrocaveuse, d'une tapeuse à asphalte et à l'installation du marteau hydraulique, selon les estimations fournies à la nouvelle annexe A, préparées par Mme Sandra Martineau en date du 6 juillet 2021, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme étant l'annexe A ».

ARTICLE 4

L'article 2 du règlement 18-768 doit être modifié et se lire comme suit :

« Le conseil est autorisé à dépenser une somme 27 922 \$ pour les fins du présent règlement ».

ARTICLE 5

L'article 3 du règlement numéro 18-768 doit être modifié et se lire comme suit :

« Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 27 922 \$, sur une période de cinq (5) ans ».

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A - RÈGLEMENT NUMÉRO 18-768

ESTIMATION

1.	1 nacelle pour rétrocaveuse	1 554 \$
2.	1 Tapeuse à asphalte	2 362 \$
3.	Installation marteau hydraulique sur nouveau camion	24 006 \$
	TOTAL	27 922 \$

L'estimation a été préparée le 6 juillet 2021 par madame Sandra Martineau, Directrice des finances.



No de résolution
ou annotation

4g 22-102 Adoption du règlement numéro 22-827 décrétant un emprunt de 572 455 \$ afin de financer une subvention accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – volet accélération des investissements sur le réseau routier local

Considérant que, lors d'une séance du conseil tenue le 7 mars 2022, un avis de motion a été donné (Résolution 22-41), et un projet de règlement a été déposé pour l'adoption du règlement numéro 22-827 décrétant un emprunt de 572 455\$ pour le financement d'une subvention accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale - volet accélération des investissements sur le réseau routier local, pour la réalisation de travaux sur le chemin Clark;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le règlement numéro 22-827 décrétant un emprunt de 572 455 \$ afin de financer la subvention accordée par le ministère des Transports dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet accélération des investissements sur le réseau routier local, pour la réalisation de travaux sur le chemin Clark.

Tous les membres présents déclarent avoir reçu une copie dudit règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

Adoptée à l'unanimité

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-827

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 572 455 \$ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL

Considérant que ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec;

Considérant la confirmation de la subvention du ministère des Transports, datée du 8 octobre 2020, pour permettre la réalisation des travaux de réfection d'une courbe sur le chemin Clark;

Considérant que la subvention est versée sur une période de 10 ans;

Considérant qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 572 455 \$;

Considérant que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2022, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Transports dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – volet accélération des investissements sur le réseau routier local, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 572 455 \$.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans (terme correspondant à celui du versement de la subvention).

ARTICLE 3

La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant, chaque année, la subvention du ministère des Transports, conformément à la lettre d'annonce du ministre des Transports le 8 octobre 2020¹, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pièce de référence | Article 3 : lettre d'annonce du MTQ



Gouvernement du Québec
Le ministre des Transports
Le ministre responsable de la région de l'Estrie

PAR COURRIEL

Québec, le 8 octobre 2020

Monsieur Guillaume Lamoureux
Maire
Municipalité de La Pêche
1, route Principale Ouest
La Pêche (Québec) J0X 2W0
l.cnartrand@villelapêche.qc.ca

Objet : Programme d'aide à la voirie locale
Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local
Projet : Réfection du chemin Clark
Dossier n° : AIRRL-2020-703
N° SFP : 154207415 / N° de fournisseur : 68196

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous informer que j'accorde à votre municipalité une aide financière maximale de 572 455 \$ pour le projet cité en objet.

Les dépenses relatives à l'exécution de ce projet sont admissibles à compter de la date de la présente. L'aide financière à verser sera déterminée en fonction des factures attestant des sommes réelles dépensées acceptées par le ministère des Transports.

Je vous invite à consulter le protocole de visibilité en annexe de cette lettre. Celui-ci précise votre engagement quant à la confidentialité de l'aide financière et à l'obligation d'informer le Ministère de toutes actions de communication liées à cette aide ou au projet subventionné, et ce, au moins 15 jours avant de procéder auxdites actions.

... 2

Québec	Montréal
120, rue Saint-Jacques 118	120, rue Notre-Dame Est 1000
1 ^{er} étage	1 ^{er} étage
Québec - Québec G1R 5M1	Montréal - Montréal H2Z 1K1
Téléphone : 418 641-6700	Téléphone : 514 873-2688
Téléfax : 418 641-2911	Téléfax : 514 873-7855
www.quebec.gouv.qc.ca	www.montreal.gouv.qc.ca

M. Guillaume Lamoureux

2

Pour toutes informations supplémentaires, votre municipalité doit communiquer avec la Direction des aides aux municipalités, aux entreprises et aux individus par courriel à l'adresse suivante : aide.vl@transports.gouv.qc.ca. Vous pouvez rejoindre cette même équipe par téléphone, pour la région de Québec au 418 646-0700 poste 22349 et partout en province au 1-888-717-8082.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,

François Bonnardel

p. j. 1

c. c. MM. Mathieu Lacombe, ministre responsable de la région de l'Outaouais
Robert Bussière, député de Gatineau

¹ Lettre du ministère des Transports, le 8 octobre 2020



No de résolution
ou annotation

4h 22-103 Adoption du règlement numéro 22-828 décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 1 100 000 \$

Considérant que lors d'une séance du conseil tenue le 4 avril 2022, un avis de motion a été donné (Résolution 22-66), et un projet de règlement a été déposé pour l'adoption du règlement numéro 22-828 décrétant des dépenses en immobilisation de 1 100 000 \$ et un emprunt de 1 100 000 \$;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ PAR Pierre LeBel

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le règlement numéro 22-828 décrétant des dépenses en immobilisation et d'un emprunt de 1 100 000 \$.

Tous les membres présents déclarent avoir reçu une copie dudit règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

Adoptée à l'unanimité

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-828

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 1 100 000 \$

Considérant que la Municipalité de La Pêche désire se prévaloir du pouvoir au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

Considérant que la réparation de bâtiments municipaux, de l'achat de véhicules et de l'amélioration des divers parcs et équipements récréatifs sont nécessaires;

Considérant que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 avril 2022, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour la réparation de bâtiments municipaux, de l'achat de véhicules et de l'amélioration de divers parcs et équipements récréatifs, pour un montant de 1 100 000 \$, selon les estimations fournies à l'annexe A et préparées par madame Sandra Martineau, Directrice des finances, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant 1 100 000 \$, pour une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A - RÈGLEMENT NUMÉRO 22-828

ESTIMATION

Description	Terme	Total
Réparation bâtiments municipaux	10 ans	75 000 \$
Véhicules service des travaux publics	10 ans	200 000 \$
Amélioration parcs et équipements récréatifs	10 ans	825 000 \$
Total terme 10 ans		1 100 000 \$

4i 22-104

Adoption du règlement 22-829 décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 2 800 000\$ pour des travaux de voirie

Considérant que lors d'une séance du conseil tenue le 4 avril 2022, un avis de motion a été donné (Résolution 22-67), et un projet de règlement a été déposé pour l'adoption du règlement numéro 22-829 décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 2 800 000 \$;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ PAR Daniel Meunier

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le règlement numéro 22-829 décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 2 800 000 \$.

Tous les membres présents déclarent avoir reçu une copie dudit règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

Adoptée à l'unanimité

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-829

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE ET UN EMPRUNT DE 2 800 000 \$

Considérant que la municipalité de La Pêche désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 1063 du Code municipal du Québec;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Considérant que la municipalité de La Pêche désire se prévaloir de l'article 1061 qui stipule que seule l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) est requise dans le cas où l'objet du règlement consiste en la réalisation de travaux de voirie et que le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité;

Considérant que des travaux de voirie sont nécessaires sur divers chemins municipaux;

Considérant que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 avril 2022, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation, pour un montant total de 2 800 000 \$, réparti de la façon suivante :

Type	Projet	Terme	Montant
Travaux de Voirie	Réfection des chemins, trottoirs, des accotements, des fossés, des ponceaux	10 ans	2 800 000 \$

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 2 800 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



No de résolution
ou annotation

4j 22-105 Adoption du règlement numéro 22-832 décrétant des dépenses et un emprunt de 665 000 \$

Considérant que lors d'une séance du conseil tenue le 4 avril 2022, un avis de motion a été donné (Résolution 22-70), et un projet de règlement a été déposé pour l'adoption du règlement numéro 22-832 décrétant des dépenses et un emprunt de 665 000 \$ pour des services professionnels d'ingénierie et pour la préparation de plans et devis pour divers chemins municipaux ;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ PAR Daniel Meunier

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le règlement numéro 22-832 décrétant des dépenses et un emprunt de 665 000\$ pour des services professionnels d'ingénierie.

Tous les membres présents déclarent avoir reçu une copie dudit règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

Adoptée à l'unanimité

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-832

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 665 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 665 000 \$ POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE ET POUR LA PRÉPARATION DE PLANS ET DEVIS POUR DIVERS CHEMINS MUNICIPAUX

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 avril 2022, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil de la Municipalité de La Pêche, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses pour divers services professionnels d'ingénierie et à la préparation de plans et devis pour divers chemins municipaux, selon les estimations détaillées et préparées par messieurs Marco Déry, directeur général et Philippe Beaudoin, chargé de projet, en date du 29 mars 2022, fournis à l'annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme 665 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 665 000 \$, sur une période de dix (10) ans.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A - règlement 22-832

ESTIMATION

FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS D'ARCHITECTES ET INGÉNIERIE POUR LA PRÉPARATION D'UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ POUR LA CASERNE ARTHUR-SINCENNES

	DESCRIPTION	QUANTITÉ	MONTANT (Taxes nettes)
1	Étude de faisabilité réaménagement	Forfaitaire	40 000 \$
2	Études complémentaires (ex géotechnique, drainage caractérisation, etc.)	Forfaitaire	10 000 \$
TOTAL DES TRAVAUX			50 000 \$

FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS CARACTÉRISATION DU RÉSEAU ROUTIER ET GESTION DES ACTIFS - PONCEAUX

	DESCRIPTION	QUANTITÉ	MONTANT (Taxes nettes)
1	Gestion des actifs : Caractérisation du réseau routier (plan d'intervention) et ponceaux	Forfaitaire	75 000 \$
TOTAL DES TRAVAUX			75 000 \$



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

**SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE POUR LA RÉFECTION DU PONCEAU
RÉFECTION DU CHEMIN KENNEDY**

	DESCRIPTION	QUANTITÉ	MONTANT (Taxes nettes)
1	Étude géotechnique / plans et devis	Forfaitaire	55 000 \$
TOTAL DES TRAVAUX			55 000 \$

**SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE POUR LA PRÉPARATION D'UNE ÉTUDE
GÉOTECHNIQUE ET DE PLAN ET DEVIS POUR LE REMPLACEMENT D'UN PONCEAU
SUR LE CHEMIN MCLINTON**

	DESCRIPTION	QUANTITÉ	MONTANT (Taxes nettes)
1	Étude géotechnique / plans et devis	Forfaitaire	55 000 \$
TOTAL DES TRAVAUX			55 000 \$

**SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE POUR LA PRÉPARATION DE PLAN ET
DEVIS POUR LA RÉFECTION D'UNE PARTIE DU CHEMIN SINCENNES**

	DESCRIPTION	QUANTITÉ	MONTANT (Taxes nettes)
1	Étude géotechnique / Plans et devis	Forfaitaire	60 000 \$
TOTAL DES TRAVAUX			60 000 \$

**SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE POUR LA PRÉPARATION DE PLAN ET
DEVIS POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN RIVERSDE À PARTIR DU
CHEMIN SULLY JUSQU'À LA ROUTE 105**

	DESCRIPTION	QUANTITÉ	MONTANT (Taxes nettes)
1	Étude géotechnique / Plans et devis	Forfaitaire	90 000 \$
TOTAL DES TRAVAUX			90 000 \$

**SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE POUR LA PRÉPARATION DE PLAN ET
DEVIS POUR LE PROLONGEMENT DU CHEMIN JÉRÔME**

	DESCRIPTION	QUANTITÉ	MONTANT (Taxes nettes)
1	Étude géotechnique / Plans et devis	Forfaitaire	40 000 \$
TOTAL DES TRAVAUX			40 000 \$

**SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE POUR LA PRÉPARATION DE PLAN ET
DEVIS POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN DE LA BEURRIERIE**

	DESCRIPTION	QUANTITÉ	MONTANT (Taxes nettes)
1	Étude géotechnique / Plans et devis	Forfaitaire	90 000 \$
TOTAL DES TRAVAUX			90 000 \$



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE POUR LA MISE AUX NORMES DU CHEMIN GAUVIN

	DESCRIPTION	QUANTITÉ	MONTANT (Taxes nettes)
1	Plans et devis (plans correctifs)	Forfaitaire	10 000 \$
TOTAL DES TRAVAUX			10 000 \$

SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE POUR UNE ÉTUDE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE À L'INTERSECTION DE LA ROUTE 366 ET DU CHEMIN CLARK

	DESCRIPTION	QUANTITÉ	MONTANT (Taxes nettes)
1	Étude de la sécurité routière	Forfaitaire	20 000 \$
TOTAL DES TRAVAUX			20 000 \$

SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE POUR LA PRÉPARATION DE PLAN ET DEVIS POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN CLARK À PARTIR DE LA LIMITE MUNICIPALE

	DESCRIPTION	QUANTITÉ	MONTANT (Taxes nettes)
1	Étude géotechnique / Plans et devis	Forfaitaire	85 000 \$
TOTAL DES TRAVAUX			85 000 \$

SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE POUR LA PRÉPARATION DE PLAN ET DEVIS POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN PONCEAU SUR LE CHEMIN PARENT

	DESCRIPTION	QUANTITÉ	MONTANT (Taxes nettes)
1	Étude hydraulique / Plans et devis	Forfaitaire	7 500 \$
TOTAL DES TRAVAUX			7 500 \$

SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE POUR LA PRÉPARATION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE DU CHEMIN PASSE-PARTOUT

	DESCRIPTION	QUANTITÉ	MONTANT (Taxes nettes)
1	Étude géotechnique	Forfaitaire	12 500 \$
TOTAL DES TRAVAUX			12 500 \$

SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE POUR LA PRÉPARATION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION PONCTUELLE DE LA CHAUSSÉE DU CHEMIN PARENT DANS LE SECTEUR RUPERT

	DESCRIPTION	QUANTITÉ	MONTANT (Taxes nettes)
1	Étude géotechnique	Forfaitaire	15 000 \$
TOTAL DES TRAVAUX			15 000 \$



No de résolution
ou annotation

5	GREFFE, AFFAIRES JURIDIQUES ET DGA
5a 22-106	<p><u>Adoption du règlement numéro 22-833 relatif au traitement des élus-es municipaux et autorisant le versement d'une rémunération additionnelle pour certains postes particuliers</u></p> <p>Considérant que lors d'une séance du conseil tenue le 4 avril 2022, un avis de motion a été donné (Résolution 22-93) et un projet de règlement a été déposé pour l'adoption du règlement numéro 22-833 relatif au traitement des élus-es municipaux et autorisant le versement d'une rémunération additionnelle pour certains postes particuliers;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux APPUYÉ PAR Daniel Meunier</p> <p>ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le règlement numéro 22-833 relatif au traitement des élus-es municipaux et autorisant le versement d'une rémunération additionnelle pour certains postes particuliers.</p> <p>Tous les membres présents déclarent avoir reçu une copie dudit règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.</p> <p>Le maire Guillaume Lamoureux demande un vote :</p> <p>Sont pour : Guillaume Lamoureux, Daniel Meunier, Carolane Larocque, Francis Beausoleil, Pierre Lebel, Claude Giroux, Richard Gervais</p> <p>Sont contre : aucun</p> <p style="text-align: right;">Adoptée à l'unanimité</p>
	<p><u>PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-833</u></p> <p>RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS-ES MUNICIPaux ET AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR CERTAINS POSTES PARTICULIERS</p> <p>Considérant que la <i>Loi sur le traitement des élus municipaux</i> (RLRQ, c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;</p> <p>Considérant que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;</p> <p>Considérant que le territoire de la municipalité de La Pêche est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;</p> <p>Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 2 mai 2022;</p> <p>Le conseil de la Municipalité de La Pêche, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :</p> <p>ARTICLE 1</p> <p>Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.</p>



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 18-761 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de 2022 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à **40 600 \$** et celle de chaque conseiller est fixée à **13 500 \$** pour l'exercice financier de l'année 2022.

ARTICLE 5

Une rémunération est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées:

- 1° Maire suppléant : **160,00 \$** par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste;
- 2° Président d'un comité reconnu par le Conseil municipal : **160,00 \$** par séance à laquelle il assiste et préside;
- 3° Tout membre d'un comité nommé par le conseil autre que le président d'un comité : **160,00 \$** par séance à laquelle il assiste;
- 4° Membre du conseil d'administration de la régie intermunicipale de transport (TransCollines): **160,00 \$** par séance du conseil d'administration qu'il assiste;
- 5° Membre d'un comité de travail décrété par résolution du conseil (exemple : session de travail pour le budget) : **160,00 \$** par réunion à laquelle il assiste.

ARTICLE 6

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la **moitié** du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence de maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 8

La rémunération de base comme établi par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence son entrée en vigueur.

Le produit du calcul prévu au second alinéa sera arrondi au dollar près (exemple : si le produit du calcul est égal à 208,70 \$, ce montant sera arrondi à 209,00 \$).

ARTICLE 9

Sous réserve des articles 31.0.1, 31.0.2, 31.0.4 et 31.1.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat lorsque le maire est admissible à recevoir une telle allocation en vertu de l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

Conformément à l'article 31.0.3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, cette personne a droit à cette allocation si la rémunération annuelle totale à laquelle elle avait droit à titre d'élue pour les 24 mois précédant sa démission représentait plus de 20 % de sa rémunération pour cette même période.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après la vacance du poste de maire.

ARTICLE 10

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

5b 22-107

Avis de motion d'un règlement numéro 22-834 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 21-825, édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux

Le maire Guillaume Lamoureux donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, d'un règlement numéro 22-834 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 21-825 édictant les normes applicables aux membres du conseil municipal de La Pêche, Code d'éthique et de déontologie des élus-es.

Le projet de règlement numéro 22-834 est déposé et présenté séance tenante.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-834

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-834, ABROGE ET REMPLACE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-825 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

Considérant que le conseil de la Municipalité a adopté le 20 décembre 2021 le Règlement 21-825 Code d'éthique et de déontologie édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux;

Considérant qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Considérant qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

Considérant l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Considérant les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

Considérant que le maire (*ou un autre membre du conseil ou le greffier ou greffier-trésorier*) mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

Considérant que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

Considérant que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

Considérant qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

Considérant qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

Considérant que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

Considérant que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

Considérant que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

Considérant qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- a. Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 22-834 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- b. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- c. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- a. Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- b. Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :

De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code :

Le Règlement *numéro 22-834 édictant le Code d'éthique et de déontologie les élus-es municipaux.*

Conseil :

Le conseil municipal de la Municipalité de La Pêche.

Déontologie :

Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique :

Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel :

Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil :

Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité :

La Municipalité de La Pêche.

Organisme municipal :

Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- a. Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- b. Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- a. Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- i. Intégrité des membres du conseil.

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- ii. Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- iii. Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement.

La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- iv. Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- v. Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit.

Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- vi. Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- vii. Respect de la confidentialité

Le respect de la confidentialité implique de prendre les mesures nécessaires pour que les communications/informations obtenues dans l'exercice des fonctions soient accessibles seulement à ceux dont l'accès est autorisé au moment où elle est transmise.

- b. Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.



No de résolution
ou annotation

- c. Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- a. Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
- i. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
 - ii. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
 - iii. Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.
- b. Règles de conduite et interdictions
- iv. Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.
Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
 - v. Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.
Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.
 - vi. Conflits d'intérêts
 1. Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 2. Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 3. Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
 - vii. Réception ou sollicitation d'avantages
 1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

2. Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- viii. Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité.
- ix. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens. Renseignements privilégiés.
 1. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- x. Après-mandat
 1. Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.
- xi. Annonce lors d'une activité de financement politique
 1. Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- a. Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- b. Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
 - i. la réprimande;
 - ii. la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - iii. la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 1. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 2. de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - iv. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - ii. une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
 - iii. la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- a. Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 21-825 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 20 décembre 2021.
- b. Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

5c 22-108

Avis de motion – Projet de règlement numéro 22-835, Interdiction de baignade au Pont couvert de Wakefield (Pont Gendron)

Le conseiller Claude Giroux donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du règlement 22-835 concernant l'interdiction de baignade au Pont Couvert de Wakefield (Pont Gendron).

Le projet de règlement numéro 22-835 est déposé et présenté séance tenante.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-835

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-835, INTERDICTION DE BAINNADE AU PONT COUVERT DE WAKEFIELD (PONT GENDRON)

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 mai 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, ce conseil décrète par le présent règlement numéro 22-835, ce qui suit :

CHAPITRE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1 - DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique le contraire, les expressions suivantes désignent :

- a. Baignade : action de se baigner; immerger son corps dans l'eau pour s'amuser, nager, plonger.
- b. Eau : désigne la rivière Gatineau.
- c. Parc : désigne le lot 5 676 628 connu sous le 50, chemin Wakefield-Heights
- d. Pont Couvert: désigne l'ouvrage reliant deux points séparés; pont franchissant la rivière La Pêche sur le chemin du Vieux-Pont.
- e. Municipalité : la municipalité de La Pêche.
- f. Zone interdite à la baignade: la partie identifiée à l'annexe 1 qui représente une zone incluse dans un rayon de 50 mètres du Pont Couvert en aval et 25 mètres en amont de la rivière.



No de résolution
ou annotation

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'USAGE DE CERTAINS PARCS

Article 2.1

Il est interdit à toute personne de se baigner dans la rivière Gatineau à la hauteur du Pont Couvert de Wakefield (Pont Gendron).

Pour l'application du présent article, toute personne qui se retrouve dans la zone interdite à la baignade dans l'eau de la Rivière Gatineau est présumée se baigner dans la rivière.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PÉNALES

Article 3.1

Quiconque contrevient aux dispositions finales du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de cinq cents (500 \$) dollars, sur déclaration de culpabilité.

Article 3.2

Un membre du Service de la sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ou un fonctionnaire désigné et autorisé par la Municipalité à appliquer le présent règlement, qui a des motifs de croire qu'une personne commet ou a commis une infraction au présent règlement, peut demander à cette personne ses noms et adresses afin de lui donner un constat d'infraction après l'avoir informée de l'infraction sur laquelle la demande est fondée.

Article 3.3

Toute infraction continue, au présent règlement, constitue jour par jour une infraction distincte.

Article 3.4

Frais, délais et conséquences du défaut de payer

Dans tous les cas, les frais pour chaque infraction sont en sus. Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer ces amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 : Annexe

L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

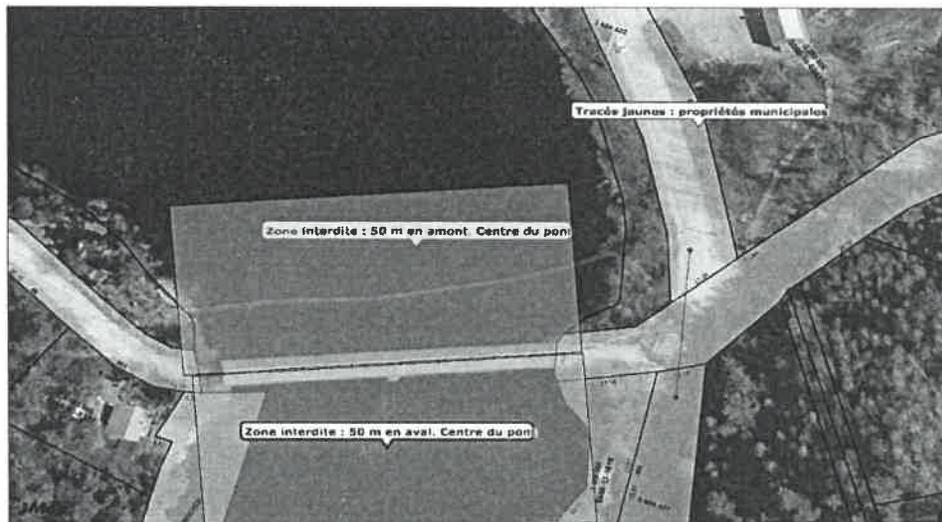
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, soit le jour de son adoption.



No de résolution
ou annotation

**Annexe – Règlement numéro 22-835
Carte représentative avec périmètre de sécurité**



couvert (Gendron) - zone int

Producteur: Greffe
Date: 08/04/2022

1:919

La conseillère Carolane Larocque se retire à 20 h 20 parce qu'elle est membre du conseil d'administration de la Maison de la famille L'Étincelle.

5d 22-109 Convention d'emphytéose du lot 5 114 210 (41, chemin Passe-Partout)

Considérant qu'une demande de terrain pour le lot 5 114 210 a été présentée à la Municipalité par le directeur général de la Maison de la famille l'Étincelle, Daniel Lafèche, en date du 23 février 2022;

Considérant que la Municipalité souhaite procéder par convention d'emphytéose plutôt que par contrat de vente;

Considérant que la Maison de la famille l'Étincelle désire se relocaliser au 41, chemin Passe-Partout afin d'être plus accessible et mieux disposé à offrir leurs services;

Considérant que le lot 5 114 210 est d'une superficie de 35 765 m² et ayant une valeur de 98 200 \$ au rôle d'évaluation municipale;

Considérant que tous les frais relatifs à la préparation des documents notariés et les autres frais rattachés sont à la charge de la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ DE Pierre LeBel

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise et donne, par les présentes, son consentement à la convention d'emphytéose du lot 5 114 210 à la Maison de la famille l'Étincelle. Tous les frais relatifs à la préparation de document notarié et les autres frais sont à la charge de la Municipalité;

Autorise l'administration à négocier avec la Maison de la famille l'Étincelle selon les paramètres établis par le conseil et ensuite, à octroyer à une firme de notaire le mandat de rédiger la convention d'emphytéose qui permettra la construction et la gestion d'un immeuble pour une durée de 99 ans;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents relatifs à l'octroi du contrat.

Les fonds seront pris à même le poste budgétaire 02-120-00-412, services professionnels juridiques.

Adoptée à l'unanimité

La conseillère Carolane Larocque reprend son siège à 20 h 21.

6

DÉVELOPPEMENT DURABLE

6a 22-110

Demande d'autorisation à la CPTAQ - Chemin O'Hara, lot 2 756 157

Considérant que le propriétaire des lots 5 851 893 et 2 685 808 souhaite soumettre une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), afin d'obtenir l'autorisation de modifier la largeur du droit de passage situé sur le lot 2 756 157 afin qu'il soit de 15,24 mètres (50 pieds) au lieu de 3,66 mètres (12 pieds) soit une augmentation de 11,58 mètres (38 pi.);

Considérant qu'en vertu de l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le présent avis que transmet la Municipalité à la CPTAQ est motivé en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA;

1. Le potentiel agricole du lot et des lots voisins :

Selon le classement des sols de l'Inventaire des terres du Canada, le sol, où se trouve le lot, est à 60 % de classe 4-MF soit un sol comporte des facteurs limitatifs très graves qui restreignent la gamme des cultures ou imposent des mesures spéciales de conservation ou encore présentent ces deux désavantages par sa faible capacité de rétention d'Eau et par un sol peu fertile ou très difficile à améliorer; le sol est à 40% de classe 7 MT soit un sol n'offrant aucune possibilité pour la culture ou pour le pâturage de par sa faible rétention d'eau dans le sol et par un relief qui limite la culture sur le lot.

2. Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture :

Faible. Le lot visé par la demande est boisé et n'offre aucun potentiel de culture ou d'acériculture dans la portion où sera élargi le chemin.

3. Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice du pouvoir prévu au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

L'autorisation n'aura aucun impact sur les activités agricoles existantes dans le secteur.

4. Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour l'établissement de production animale :

Il n'y a pas d'impact sur les contraintes et les effets résultats de l'application des lois et règlements et particulièrement en matière d'environnement et l'établissement d'élevage de par la nature de la demande.

5. La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

de recensement tel que défini par Statistique Canada ou sur un lot compris dans un territoire d'une communauté :

La demande est pour l'élargissement du droit de passage existant. Il ne peut être fait ailleurs sur le territoire de la municipalité.

6. *L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles :*

Le projet n'aura aucun impact sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole

7. *L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sols sur le territoire de la municipalité locale et dans la région :*

L'usage résidentiel n'aura aucun impact.

8. *La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture :*

Il restera suffisamment d'espace si le propriétaire du fonds de terrain désire y exploiter une activité agricole.

9. *L'effet sur le développement économique :*

Aucun

10. *Les conditions socioéconomiques nécessaires à la vitalité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie :*

Non applicable

11. *Si la demande porte sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, la recommandation doit comprendre une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande :*

La demande portant sur l'élargissement d'un droit de passage existant, il ne peut être fait ailleurs sur le territoire de la municipalité.

Considérant que, lors de sa rencontre tenue le 7 avril 2022, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé, à l'unanimité, d'appuyer la demande à la CPTAQ;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais

APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal appuie la demande d'autorisation à la CPTAQ afin de permettre l'élargissement du droit de passe sis sur le lot 2 756 157 comme demandé.

Adoptée à l'unanimité

6b 22-111

Modification d'une demande d'autorisation à la CPTAQ – 64, René-Lévesque (modification de la résolution 21-247)

Considérant que le propriétaire de l'immeuble sis au 64, chemin René-Lévesque a soumis, en août 2021, une demande d'autorisation à la CPTAQ, afin d'obtenir l'autorisation de lotir et l'aliéner une superficie de 36,25 hectares, dont 35,7748 hectares à des fins agricoles et la portion restante de 0,4752 hectare à des fins autres qu'agricole pour un usage résidentiel accessoire provenant d'une partie des lots 2 684 657 et 2 684 617;

Considérant que par la résolution numéro 21-247 adoptée le 7 septembre 2021, ce conseil appuyait la demande d'autorisation à la CPTAQ;

Considérant que suivant une rencontre publique de la CPTAQ, tenue le 16 mars dernier, le propriétaire/demandeur désire modifier la superficie de sa demande originale de 2.17 hectares afin de réduire la superficie visée à 0,4752 hectare (4 752 mètres carrés);



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Considérant que la CPTAQ demande une résolution municipale relativement à la modification de la demande;

Considérant que la résolution 21-247 doit donc être modifiée afin de régulariser la demande, plus particulièrement en ce qui concerne la superficie visée;

Considérant que la modification à apporter n'a aucune incidence sur l'analyse des critères d'évaluation de la demande en vertu de l'article 62 de la LPTAA;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ PAR Pierre LeBel

ET RÉSOLU que ce conseil municipal modifie la résolution 21-247 adoptée le 7 septembre 2021 en réduisant la superficie visée par la demande d'autorisation à la CPTAQ à **35,7748** hectares à des fins agricoles et **0,4752** hectare (4 752 mètres carrés) à des fins autres qu'agricole pour un usage résidentiel accessoire; cette demande visant l'aliénation et le lotissement d'une partie des lots 2 684 657 et 2 687 617 au cadastre du Québec.

Adoptée à l'unanimité

6c 22-112

Demande d'autorisation à la CPTAQ pour exploitation des ressources, remblais et enlèvement de sol arable des lots 4 454 958 et 4 453 962, situé au 1941, route 105

Considérant que le propriétaire de l'immeuble situé au 1941, route 105, souhaite soumettre une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), afin d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement d'une sablière;

Considérant qu'en vertu de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le présent avis que transmet la Municipalité à la CPATQ est motivé en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA;

1° *le potentiel agricole du lot et des lots voisins :*

Selon le classement des sols de l'Inventaire des terres du Canada, le sol, où se trouvent les lots sont de classe 3,4 et 5, soit représentant des facteurs limitatifs assez sérieux qui réduisent la gamme des cultures possibles ou nécessitant des mesures particulières de conservation à 7 soit n'offrant aucune possibilité pour la culture ou pour le pâturage permanent.

2° *les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture :*

Faible. Le lot visé par la demande est boisé et en friche. Il n'offre aucun potentiel de culture ou d'acériculture.

3° *les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice du pouvoir prévu au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :*

Non applicable

4° *les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour l'établissement de production animale :*

Il n'y a aucun impact sur les contraintes et les effets résultats de l'application des lois et règlements et particulièrement en matière d'environnement;



No de résolution
ou annotation

- 5° *la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement tel que défini par Statistique Canada ou sur un lot compris dans un territoire d'une communauté :*
La fonction du lot est déjà utilisée à des fins de sablière.
- 6° *l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles :*
Le projet vise principalement à valoriser le terrain dans le but d'y exploiter une activité agricole; Le projet vise principalement les deux lots impliqués.
- 7° *l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région :*
Il n'aura pas ou très peu d'impact sur la nappe phréatique.
- 8° *la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture :*
Non applicable
- 9° *l'effet sur le développement économique :*
Une activité économique est déjà présente.
- 10° *les conditions socioéconomiques nécessaires à la vitalité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie :*
Non applicable

Considérant que l'activité est déjà permise pour une sablière;

Considérant que le comité consultatif en urbanisme, lors de sa rencontre tenue le 7 avril 2022, a recommandé à l'unanimité d'appuyer la demande à la CPTAQ;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ DE Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal appuie la demande d'autorisation à la CPTAQ pour le renouvellement de la sablière.

Adoptée à l'unanimité

6d 22-113

Demande de dérogation mineure – 14, chemin Rutherford

Considérant qu'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour le lot désigné sous le lot 3 391 474 du cadastre du Québec situé au 14 chemin Rutherford, afin de permettre l'agrandissement de la résidence unifamiliale en cours avant avec une marge avant de 3,23 mètres alors que la norme d'implantation particulière numéro (1) de la grille spécification de zonage Ra-606 du Règlement de zonage 03-429 prévoit une marge minimale de 15 mètres lorsqu'un lot est adjacent à un chemin non conforme;

Considérant qu'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour le lot désigné sous le lot 3 391 474 du cadastre du Québec situé au 14 chemin Rutherford, afin de permettre une largeur d'un mur avant du garage contigu de 13,47 mètres alors que l'alinéa a) de l'article 25.3 du Règlement de zonage 03-429 prévoit une largeur maximale de 9,1 mètres;

Considérant qu'un avis public a été publié, selon les exigences de la Loi, invitant les personnes désirant s'exprimer sur le sujet, à venir le faire lors de la présente séance;

Considérant que le conseil a entendu les personnes intéressées;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Considérant que la demande de dérogation mineure concerne des dispositions du règlement de zonage autre que l'usage et la densité d'occupation du sol, soit une marge d'implantation;

Considérant que la demande de dérogation mineure respecte les conditions du plan d'urbanisme;

Considérant que la demande de dérogation mineure ne se trouve pas dans une zone de contrainte en raison de sécurité publique;

Considérant que le préjudice du demandeur si la demande de dérogation mineure est refusée sera que le projet ne pourra se réaliser;

Considérant que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, car le bâtiment sera implanté plus en recule que la seule propriété adjacente;

Considérant que la demande d'agrandissement a été entièrement révisée afin que l'agrandissement n'empiète pas à l'intérieur de la bande de protection riveraine;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme (CCU) lors de sa rencontre tenue le 7 avril 2022 a recommandé d'accepter la demande de dérogation mineure;

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Meunier
APPUYÉ PAR Pierre LeBel

ET RÉSOLU que ce conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure pour la propriété du 14 chemin Rutherford située sur le lot 3 391 474 afin de permettre une marge avant de 3,23 mètres et afin de permettre une largeur d'un mur avant du garage contigu de 13,47 mètres.

Adoptée à l'unanimité

6e 22-114

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 101-001-2022 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats numéro 101-2021.

Le conseiller Richard Gervais donne avis de motion de l'adoption du règlement numéro 101-001-2022 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats numéro 101-2021 dans le but d'apporter des modifications qui permettraient de clarifier et d'alléger le processus d'obtention de certaines autorisations municipales.

Le projet de règlement numéro 101-001-2022 est déposé et présenté à la présente séance.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 101-001-2022

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 101-001-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS 101-2021 DANS LE BUT D'ALLÉGER LE PROCESSUS D'OBTENTION DE CERTAINES AUTORISATIONS MUNICIPALES.

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut prescrire, par règlement, les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant à l'appui de sa demande de permis ou de certificat;

Considérant qu'il a été jugé opportun d'alléger le processus d'obtention de certaines autorisations municipales;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Considérant que lors de la séance du conseil municipal du 2 mai 2022, l'avis de motion numéro 22-114, a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires et interprétatives et le Chapitre II relatif aux Dispositions administratives du Règlement relatif aux permis et certificats numéro 101-2021 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.

SECTION II

AMENDEMENT AU TEXTE

2. Le deuxième alinéa de l'article 28 est modifié par l'insertion après l'expression « arpenteur-géomètre, », l'expression « notamment dans le cas d'un bâtiment principal, » ;
3. L'article 57 est modifié de la façon suivante :
 18. En supprimant au premier alinéa l'expression « et 27 » ;
 19. En ajoutant après le premier alinéa le deuxième alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le requérant est dispensé de répondre à l'exigence du paragraphe 8° de l'article 26. »
4. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

PROJET DE RÈGLEMENT DÉPOSÉ À LA SÉANCE DU 2 MAI 2022.

6f 22-115

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 429-001-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 03-429.

Le conseiller Francis Beausoleil donne avis de motion de l'adoption du règlement numéro 429-001-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 03-429 dans le but d'autoriser de l'habitation multifamiliale 4 logements aux grilles des spécifications des zones Rr-304 à Rr-307.

Le premier projet de règlement numéro 429-001-2022 est déposé et présenté à la présente séance.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 429-001-2022

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 429-001-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 03-429 DANS LE BUT D'AUTORISER DE L'HABITATION MULTIFAMILIALES 4 LOGEMENTS À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONE Rr-304 À Rr-307 À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION SAINTE-CÉCILE DE MASHAM

Considérant qu'une demande de modification au règlement de zonage numéro 03-429 a été déposée afin construire des habitations multifamiliales de 4 logements à l'adresse 8 Chemin Sainte-Marie, La Pêche, lot numéro 2 685 284 du cadastre du Québec;



No de résolution
ou annotation

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 23 février 2021, a recommandé d'entreprendre la modification au règlement de zone 03-429 afin d'autoriser des habitations multifamiliales de 4 logements à la zone Rr-306;

Considérant que le Conseil municipal, à sa réunion du 6 avril 2021, a entériné la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, et a autorisé l'amorce de la démarche juridique de modification au règlement de zonage 03-429;

Considérant que la densification des périmètres d'urbanisation répond à des attentes régionales et gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation; et que dans cette optique, le Conseil municipal souhaite prendre des actions concrètes;

Considérant que le Conseil municipal est d'avis que le fait d'étendre la modification aux zones Rr-304 à Rr-307 pourrait contribuer à pallier la pénurie du logement dans le secteur;

Considérant que lors de la séance du conseil municipal du 2 mai 2022 l'avis de motion numéro 22-115, a été donné et que le premier projet de règlement a été déposé;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires et le Chapitre II relatif aux Dispositions interprétatives du Règlement de zonage numéro 03-429 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.

**SECTION II
AMENDEMENT À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

2. Le Tableau 25 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE RÉSIDENCE RURALE du Règlement de zonage numéro 03-429 est modifié par l'ajout de la mention «X» à la cellule correspondante au groupe d'usage prédominant (5.8.8. Multifamilial isolé de 4 logements) de la grille des spécifications Rr-304 à Rr-307, ici au long reproduit en tant qu'annexe A.
3. Le Tableau 25.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE RÉSIDENCE RURALE du Règlement de zonage numéro 03-429 est modifié par l'ajout des normes d'implantation respectives à la construction Multifamiliale 4 logements de la grille des spécifications Rr-304 à Rr-307, ici au long reproduit en tant qu'annexe B.
4. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 2 MAI 2022,
PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 22-116.**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec, la soussignée, greffière de la municipalité, apporte une correction à la résolution numéro 22-116 de la Municipalité de La Pêche, adoptée le 2 mai 2022, à la suite d'une erreur qui apparaît évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision.

La correction est la suivante :

Le 3^e considérant de la résolution 22-116 se lit comme suit :

« Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 23 février 2021, a recommandé d'entreprendre la modification au règlement de zonage 03-429 afin d'autoriser des habitations multifamiliales de 4 logements à la zone Rr-304 à Rr 307; »

Or, on devrait lire dans l'alinéa :

« Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 23 février 2021, a recommandé d'entreprendre la modification au règlement de zonage 03-429 afin d'autoriser des habitations multifamiliales de 4 logements à la zone Rr-306; »

Le 1^{er} résolu de la résolution 22-116 se lit comme suit :

« ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le premier projet de règlement no. 429-001-2022 modifiant le règlement de zonage 03-429 dans le but d'autoriser des habitations multifamiliales de 4 logements à la zone Rr-306. »

Or, on devrait lire dans l'alinéa

« ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le premier projet de règlement no. 429-001-2022 modifiant le règlement de zonage 03-429 dans le but d'autoriser des habitations multifamiliales de 4 logements à la zone Rr-304 à Rr-307. »

J'ai dûment modifié la résolution 22-116 en conséquence;

Signé à La Pêche, ce 3 mai 2022


M^e Sylvie Loubier
Greffière



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS, TABLEAU 25

368

TABLEAU 25 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Rr -- 304 à 307

RÉSIDENCE RURALE

CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS

GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)		
5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGES		
1. Agriculture et élevage commercial	X	
2. Culture du sol		
3. Horticulture et culture en semis		
4. Garde d'animaux de type chenil		
5. Élevage d'animaux de compagnie		
6. Élevage artisanal		
5.2 COMMERCES ET SERVICES		
1. Gros - produits de consomm. courants		
2. Vente de matériaux de construction		
3. Vente d'équip. et de véhicules lourds		
4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.		
5. Vente au détail en général		
6. Vente de mat. d'aménag. paysager		
7. Vente de produits pétroliers et de gaz		
8. Vente, location de véh. de promenade		
9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers		
10. Réparation, ent.de véh. de promenade		
11. Atelier de débousselage et de peinture		
12. Intl. financiers, assurances, etc.		
13. Services de santé privés		
14. Services professionnels et administratifs		
15. Services personnels		
16. Complexe hôtelier (40 unités et +)		
17. Hébergement commercial		
18. Restauration		
19. Casse-croûte, bar légal		
20. Services de bars sans spectacles		
21. Services de bars et spectacles		
22. Spectacles à caractère érotique		
23. Divertissements et loisirs intér. privés		
24. Divertissements et loisirs extér. privés		
25. Services de taxi, d'ambulance		
26. Transports urbains et interurbains		
27. Transport de marchandises		
28. Entrepreneur en bâtiment		
29. Entrepreneur de machineries lourdes		
5.3 ENTREPOSAGE / REMISAGE		
1. Entreposage, extérieur d'embarcations		
2. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.		
5.4 ENTREPOSAGE INTÉRIEUR		
3. Entreposage intérieur		
4. Exposition de véhicules (vente/location)		
5. Entreposage de véhicules au rancart de matériaux de récupération		
6. Fourrière municipale		
5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES		
1. Exploitation forestière	X	
2. Exploit. minière		
3. Carrières, broyage et concassage		
4. Sablières et gravières	(2)	
5. Traitement des déchets		
6. Captage d'eau potable		
5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION		
1. Industrie des aliments et des boissons		
2. Industrie du cuir, textile et habillement		
3. Usine de sciage et de transformation		
4. Usinage du bois		
5. Industrie du papier et prod. connexes		
6. Fabrication de produits de métal		
7. Fabr. de machineries et équipements		
8. Usine de béton et de produits de béton		
9. Usine de béton bitumineux		
10. Industrie contraignante en général		
11. Industrie non contraignante en général		
5.6 PARCS ET ESPACES VERTS		
1. Parc de quartier		
2. Parc d'agglomération		
3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)	X	
4. Sentier pour véhicules motorisés	X	
5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE		
1. Électricité et télécommunications	X	
2. Terminal de chemin de fer		
3. Réseaux d'utilités publiques		
4. Services des travaux publics		
5. Enseignement public ou privé		
6. Institutions religieuses		
7. Serv. sociaux, de santé et comm.		
8. Services administratifs gouvernementaux		
5.8 RÉSIDENTIEL		
1. Unif. Unimodulaire (maison mobile)		
2. Unifamilial isolé	X	
3. Unifamilial jumelé		
4. Bifamilial isolé	X	
5. Unifamilial en rangée		
6. Trifamilial isolé		
7. Bifamilial jumelé		
8. Multifamilial isolé de 4 logements	X	
9. Bifamilial triplé		
10. Trifamilial jumelé		
11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements		
12. Trifamilial en rangée		
13. Multifamilial de 7 logements et plus		
14. Maison de chambres (res. de groupe)		
15. Habitation saisonnière (chalet)		
16. Habitation rustique (camp de chasse)		
5.9 RÉCRÉOTOURISTIQUE		
1. Pourvoirie		
2. Centre récréotouristique		
3. Activités récréatives contraignantes		
4. Terrain de camping		
5. Centre équestre		
6. Station de ski		
7. Terrain de Golf		
8. Centre d'activités aquatiques		
9. Marina		
10. Plage publique		
11. Centre agro-touristique		
5.10 USAGES SPÉCIFIQUES		
1.		
2.		
3.		
GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES		
5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECONDAIRES)		
1. Entreposage/remisage intérieur	X	
2. Stal. ext. de véhicules de promenade	X	
3. Stationnement ext. de véhicules lourds	L,R	
4. Remisage ext. de véh. de promenade	L,R	
5. Remisage ext. de véhicules lourds	L,R	
6. Remisage extérieur de matériel roulant	L,R	
7. Entreposage extérieur de matériel divers	R	
8. Entr. ext. de matériaux de construction	R	
9. Entreposage ext. de bois de chauffage	L,R	
5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES (RESTRICTIFS)		
1. Place d'affaires	X	
2. Complémentaire de commerces		
3. Compl. de services et artisanat	X	
4. Complémentaire de casse-croûte		
5. Compl. para-indust. sans nuisance	X	
6. Compl. para-indust. avec nuisance		
7. Complémentaire de service de garde		
8. Complémentaire de résidence de groupe		
9. Logement d'accompagnement		
10. Logements complémentaires		
11. Gîte touristique (<i>Bod and breakfast</i>)	X	
12. Logement parental (Pavillon jardin)	L,R	
13. Élevage artisanal		
14. Garde d'animaux de type chenil		
15. Élevage d'animaux de compagnie		
16. Élevage de chiens de race		
17. Habitat d'appoint (Pavillon secondaire)		
5.13 USAGES SPÉCIFIQUES		
1.		
2.		
3.		

X : Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

□ : Voir les dispositions du chapitre XX (Plaines inondables) et du Chapitre XXI (Zone de mouvement de masse)

5. : Groupe d'usage S : Usage spécifiquement autorisé A : Autorisé dans la cour avant E : Usage autorisé à l'étage
 1. : Classe d'usage X : Autorisé sans restriction L : Autorisé dans la cour latérale (2) : Limité à un usage existant pour lequel un droit acquis est reconnu
 5.1.1 : Article de référence : Usage prohibé R : Autorisé dans la cour arrière

(1) : Conditionnel à l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Règlement de zonage 03-429
Mise à jour 2020

Municipalité de La Pêche



No de résolution
ou annotation

ANNEXE B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS, TABLEAU 25.1

369

**TABLEAU 25.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE
RÉSIDENCE RURALE** Rr – 304 à 307

CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION									
CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES (Groupes et catégories)	MARGES DE RECUIL MINIMALES				LARGEURS MINIMALES		SUPERF. Minimale	HAUTEUR MAXIMALE	
	Avant	Latérale 1	Latérale 2	Arrière	Avant	Latérale			
6.1 BATIMENTS D'HABITATION									
1. Unifamilial unimodulaire									
2. Unifamilial isolé	10,0 m (1)	2,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	6,0 m	6,0 m	45,0 m.c	2 étages	
3. Unifamilial jumelé									
4. Bifamilial isolé	10,0 m (1)	2,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	8,0 m	8,0 m	70,0 m.c	2 étages	
5. Unifamilial en rangée									
6. Trifamilial isolé									
7. Bifamilial jumelé									
8. Multifamilial 4 logements	10,0 m (1)	3,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	10,0 m	10,0 m	100,0 m.c	2 étages	
9. Bifamilial triplé									
10. Trifamilial jumelé									
11. Multifamilial 5 et 6 logements									
12. Trifamilial en rangée									
13. Multifamilial 7 logements et plus									
14. Maison de chambre (Rés. de groupe)									
15. Habitation saisonnière (chalet)									
16. Habitation rustique (camp chasse)									
6.2 PUBLIC, COMMERCIAL, INDUSTRIEL									
1. Édifice publ., commercial, industriel									
2. Archidôme									
3. Serre commerciale									
CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT									
(Groupes et catégories)	MARGES DE RECUIL MINIMALES			LARGEUR MAXIMALE		SUPERFICIE MAXIMALE	HAUTEUR MAX.		Distance autres bât.
	Avant	Latérales	Arrière	Avant	Latérale	Mura	Totale		
6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES									
1. Garage conventionnel	L.R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	12,0 m	12,0 m	100,0 m.c.	2,7 m	4,8 m	2,0 m
2. Garage surdimensionné	35,0 m	5,0 m (2)	5,0 m (2)	13,0 m	13,0 m	150,0 m.c.	3,7 m	5,5 m	5,0 m
3. Type Cover All Building Systems									
4. Remise de jardin	L.R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
5. Remise à bois de chauffage	L.R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	7,0 m	7,0 m	90,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
6. Abri pour embarcation (bateau)									
7. Serre privée	L.R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	1,0 m
8. Abri noustiquaire (Gazebo)	L.R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
9. Pavillon jardin (logement parental)	L.R	2,0 m (2)	2,0 m (2)	7,0 m	7,0 m	49,0 m.c.	2,7 m	4,8 m	3,0 m
10. Pavillon secondaire (habitat d'appoint)									
6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES									
1. Garage contigu	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)		Voir article 6.4.1		3,0 m	5,0 m	2,0 m
2. Abri d'auto ouvert	10,0 m (1)	1,0 m (2)	5,0 m (2)		Voir article 6.4.2		3,0 m	5,0 m	2,0 m
3. Abri d'auto semi-ouvert	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)		Voir article 6.4.3		3,0 m	5,0 m	2,0 m
4. Solarium	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)		Voir article 6.4.4		3,0 m	5,0 m	2,0 m
5. Abri (appentis) à bois	L.R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	3,5 m	6,0 m	21 m.c.	2,5 m	3,0 m	2,0 m
NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 150,0 mètres carrés									
AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)									
6.5 CONSTRUCTIONS ANNEXES			6.7 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES			6.8 CLÔTURES (Voir dispositions du Chapitre XV)			
1. Patio	L.R (2)			1. Antenne de télévision	T.L.R (2)	1. Clôture ajourée		X (2)	
2. Porche d'entrée	X			2. Couple de télévision	T.L.R (2)	2. Clôture de panneau		X (2)	
6.6 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES				3. Contenant à déchets	X	3. Clôture de treillis galvanisée		X (2)	
1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)	L.R (2)			4. Poleau de corde à linge	L.R (2)	4. Clôture de treillis (vinyle)		X (2)	
2. Pergola	L.R (2)			5. Réservoir à combustible	L.R (2)	5. Clôture agricole		X (2)	
3. Rampe de mise à l'eau	(6)					6. Clôture de perche écorcée		X (2)	
4. Outil	Littoral					7. Clôture de perche non écorcée		X (2)	
5. Terrasse	L.R (2)								
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER									
(1): Routes 105 et 366, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation – la marge minimale = 35,0 m Chemin public ou privé conforme – la marge minimale est de 10,0 mètres. Chemin non conforme – la marge minimale est de 15,0 mètres. Droit de passage existant – la marge minimale est de 10,0 mètres (Voir article 11.1.5)					(3): Mur latéral moyen (4): Unité de bout sur seul mur latéral (moyen) (5): Unité intérieure (2 murs latéraux moyens) (6): Voir articles 6.6.2, 19.5.1 et 19.5.2 (1) (10 ^{ème} année)				
(2): Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain) s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau					Nil: Aucune norme prescrite				
6.1 : Groupe de construction		Construction prohibée		R : Autorisée dans la cour arrière		m : Mètre			
1. : Catégorie de construction		X : Autorisée dans toutes les cours		L : Autorisée dans la cour latérale		m.c : mètre carré			
6.1.1 : Article de référence		A : Autorisée dans la cour avant		T : Autorisée sur un toit		Lit : Littoral			

Règlement de zonage 03-429
Mise à jour 2020

Municipalité de La Pêche



No de résolution
ou annotation

22-116

Adoption du premier projet de règlement no. 429-001-2022, modifiant le règlement de zonage 03-429 dans le but d'autoriser des habitations multifamiliales 4 logements à la zone Rr-304 à Rr-307

Considérant qu'une municipalité peut modifier, par règlement, un règlement régissant le zonage pour l'ensemble ou une partie de son territoire (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A. 19.1);

Considérant qu'une demande de modification au règlement de zonage numéro 03-429 a été déposée afin de permettre la construction des habitations multifamiliales de 4 logements à l'adresse 8 Chemin Sainte-Marie, La Pêche, lot numéro 2 685 284 du cadastre du Québec;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 23 février 2021, a recommandé d'entreprendre la modification au règlement de zonage 03-429 afin d'autoriser des habitations multifamiliales de 4 logements à la zone Rr-306;

Considérant que le Conseil municipal, à sa réunion du 6 avril 2021, a entériné la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, et a autorisé l'amorce de la démarche légale de modification au règlement de zonage 03-429;

Considérant que lors de la séance du conseil municipale du 2 mai 2022, un avis de motion a été donné par la résolution 22-115 et que le projet de règlement a été déposé;

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le **premier projet** de règlement no. 429-001-2022 modifiant le règlement de zonage 03-429 dans le but d'autoriser des habitations multifamiliales de 4 logements à la zone Rr-304 à Rr 307.

Que ledit projet fasse l'objet d'une consultation publique ou par appel de commentaires écrits, par courriel ou par courrier, par suite de la publication d'un avis public à cet effet.

Adoptée à l'unanimité

6g

22-117

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 429-002-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 03-429.

Le conseiller Claude Giroux donne avis de motion de l'adoption du règlement numéro 429-001-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 03-429 dans le but d'arrimer certaines définitions dans le règlement à celles du règlement provincial sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1).

Le projet de règlement numéro 429-002-2022 est déposé et présenté à la présente séance.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 429-002-2022

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 429-002-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 03-429 DANS LE BUT D'ARRIMER CERTAINES DÉFINITIONS DANS LE RÈGLEMENT À CELLES DU RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE (RLRQ, CHAPITRE E-14.2, r. 1)



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

Considérant qu'une modification, au règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1) touchant notamment certaines définitions d'établissements touristiques, est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2021, soit après l'instauration du cadre réglementaire sur la location courte durée en 2019;

Considérant que ces modifications sont nécessaires pour régir efficacement et conjointement avec la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) les autorisations en matière d'hébergement touristique;

Considérant que lors de la séance du conseil municipal du 2 mai 2022, l'avis de motion numéro 22-117 a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires et le Chapitre II relatif aux Dispositions interprétatives du Règlement de zonage numéro 03-429 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.

SECTION II **AMENDEMENT AU TEXTE**

2. L'article 2.1 TERMINOLOGIE (DÉFINITIONS) est modifié par le remplacement de la définition Établissement d'hébergement touristique par la définition suivante :

« Établissement d'hébergement touristique :

Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média. »

3. L'article 5.10.14 Classe 14 : Location de courte durée est modifié par l'insertion, entre les paragraphes 2^o et 3^o, le paragraphe 2.1^o suivant :

«2.1^o Établissement de résidence principale : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

4. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 2 MAI 2022, PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 22-118.



No de résolution
ou annotation

22-118

Adoption du projet de règlement numéro 429-002-2022, modifiant le règlement de zonage 03-429 dans le but d'arrimer certaines définitions à celles du règlement provincial sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1)

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

Considérant qu'une modification, au règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1) touchant notamment certaines définitions d'établissements touristiques, est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2021, soit après l'instauration du cadre réglementaire sur la location courte durée en 2019;

Considérant que ces modifications sont nécessaires pour régir efficacement et conjointement avec la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) les autorisations en matière d'hébergement touristique;

Considérant que lors de la séance du conseil municipale du 2 mai 2022, un avis de motion a été donné par sa résolution 22-117, et que le projet de règlement a été déposé;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ PAR Richard Gervais

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 429-002-2022, modifiant le règlement de zonage 03-429 dans le but d'arrimer certaines définitions à celles du règlement provincial sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1);

Que ledit projet fasse l'objet d'une consultation publique ou par appel de commentaires écrits, par courriel ou par courrier, par suite de la publication d'un avis public à cet effet.

Adoptée à l'unanimité

6h

22-119

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 429-003-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 03-429.

Le conseiller Francis Beausoleil donne avis de motion de l'adoption du règlement numéro 429-003-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 03-429 dans le but de mieux encadrer les ventes de garage sur le territoire municipal.

Le premier projet de règlement numéro 429-003-2022 est déposé et présenté à la présente séance.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 429-003-2022

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 429-003-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 03-429 DANS LE BUT DE MIEUX RÉGIR LES VENTES DE GARAGE SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL.

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

Considérant que le présent conseil souhaite mieux régir les ventes de garage sur le territoire municipal;



No de résolution
ou annotation

Considérant que lors de la séance du conseil municipal du 2 mai 2022, un avis de motion a été donné par la résolution 22-119 et que le premier projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires et le Chapitre II relatif aux Dispositions interprétatives du Règlement de zonage numéro 03-429 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.

SECTION II
AMENDEMENT AU TEXTE

2. L'article 23.3.3.1, Vente de garage individuelle, est supprimé.
3. L'article 23.3.3.2, Vente de garage collective, est supprimé.
4. Le Tableau 23.1. NORMES D'IMPLANTATION – USAGES SAISONNIERS ET TEMPORAIRES est modifié par la suppression des références et des normes respectives aux 23.3.3.1 Vente de garage individuelle et 23.3.3.2 Vente de garage collective.
5. Le Tableau 23.2-1. CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES POUVANT ÊTRE ASSOCIÉES À UN USAGE SAISONNIER OU À UN USAGE TEMPORAIRE est modifié par la suppression des références et des normes respectives aux 23.3.3.1 Vente de garage individuelle et 23.3.3.2 Vente de garage collective.
6. Le Tableau 23.2-2. CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES POUVANT ÊTRE ASSOCIÉES À UN USAGE SAISONNIER U UN USAGE TEMPORAIRE est modifié par la suppression des références et des normes respectives aux 23.3.3.1 Vente de garage individuelle et 23.3.3.2 Vente de garage collective.
7. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 2 MAI 2022, PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 22-120.

22-120

Adoption du premier projet de règlement no. 429-003-2022, modifiant le règlement de zonage 03-429 dans le but de mieux régir les ventes de garages sur le territoire municipal.

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

Considérant qu'une le présent conseil souhaite mieux régir les ventes de garage sur le territoire municipal;

Considérant que lors de la séance du conseil municipal du 2 mai 2022 un avis de motion a été donné par la résolution 22-119 et que le projet de règlement a été déposé;

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Meunier
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le premier projet de règlement numéro 429-003-2022, modifiant le règlement de zonage 03-429 dans le but mieux régir les ventes de garage sur le territoire municipal ;

Que ledit projet fasse l'objet d'une consultation publique ou par appel de commentaires écrits, par courriel ou par courrier, par suite de la publication d'un avis public à cet effet.

Adoptée à l'unanimité

6i 22-121

Avis de motion et dépôt du projet de Règlement numéro 811-001-2022 modifiant le Règlement numéro 20-811 concernant la mise sur pied d'un projet pilote pour permettre la garde de poules pondeuses.

Le conseiller Claude Giroux donne avis de motion de l'adoption du Règlement numéro 811-001-2022 modifiant le règlement numéro 20-811 concernant la mise sur pied d'un projet-pilote pour permettre la garde de poules pondeuses dans le but de prolonger la durée du projet pilote.

Le projet de règlement numéro 811-001-2022 est déposé et présenté à la présente séance.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-001-2022

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 811-001-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 20-811 CONCERNANT LA MISE SUR PIED D'UN PROJET PILOTE POUR PERMETTRE LA GARDE DE POULES PONDEUSES DANS LE BUT DE PROLONGER LA DURÉE DU PROJET-PILOTE.

Considérant qu'un projet pilote encadrant la garde de poules pondeuses en vigueur sur le territoire municipal;

Considérant que la durée du projet pilote arrive à échéance le 8 juin 2022; et qu'une prolongation de la période d'essai s'avère nécessaire pour mieux cerner les enjeux liés à l'exercice de cette activité;

Considérant que lors de la séance du conseil municipal du 2 mai 2022, l'avis de motion a été donné par la résolution 22-121 et que le projet de règlement a été déposé;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. L'article 2 relatif aux règles d'interprétation et d'application et l'article 3 relatif aux dispositions administratives du Règlement concernant la mise sur pied d'un projet-pilote pour permettre la garde de poules pondeuses numéro 20-811 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.

SECTION II

AMENDEMENT AU TEXTE

2. Le point 3.1.1 sous l'article 3 est modifié en remplaçant l'expression « deux (2) » par l'expression « trois (3) ».



3. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

PROJET DE RÈGLEMENT DÉPOSÉ À LA SÉANCE DU 2 MAI 2022.

6j 22-122 Nomination de chemins – Domaine QALM

Considérant que les copropriétaires du projet de développement connu sous l'appellation de « Domaine QALM » a déposé une demande de nomination pour de nouveaux chemins faisant partie du projet de développement;

Considérant qu'en vertu de la résolution 22-74 adoptée le 4 avril 2022, une première demande a été soumise à la Commission de toponymie du Québec (CTQ) visant l'officialisation du « chemin Gero Way » et du « chemin Yvette »;

Considérant qu'à la suite d'un échange de correspondance avec la CTQ il s'avère nécessaire de modifier les nominations de chemins proposés du Domaine QALM, afin de répondre aux critères de choix et des règles d'écriture de la Commission;

Considérant que le nouveau nom proposé pour le chemin principal se rattachant au chemin Shouldice est le « chemin Gero », en hommage à Gero von zur Muehlen, décédé le 29 août 2010 et ayant toujours vécu dans la municipalité de La Pêche;

Considérant que le nom proposé pour l'autre chemin se rattachant au futur chemin Gero est le « chemin P.-Halpin » (forme abrégée), en hommage à Patrick Halpin, père d'Yvette Halpin, copropriétaire du projet de développement et décédé le 13 mai 2020;

Considérant que ces désignations ont pour but de faciliter le repérage et l'accès aux propriétés concernées par les services d'urgences (ambulanciers, pompiers, policiers);

Considérant que cette demande est conforme au règlement municipal, numéro 96-286, portant sur la nomination des chemins;

Considérant que chacun des membres du Comité consultatif d'urbanisme a été contacté et que tous ont déclaré être d'accord avec les nouvelles nominations proposées;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ DE Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal rescinde la résolution numéro 22-74 et autorise, par la présente résolution, la désignation du « chemin Gero » et du « chemin P.-Halpin », et demande à la Commission de toponymie du Québec d'officialiser ces nouvelles désignations.

Adoptée à l'unanimité

6k 22-123 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 900-2022 relatif au Projet pilote sur la cuisine saisonnière et le commerce de produits artisanaux

Le conseiller Claude Giroux donne avis de motion de l'adoption du règlement numéro 900-2022 relatif au projet pilote sur la cuisine saisonnière et le commerce de produits artisanaux.

Le projet de règlement numéro 900-2022 est déposé et présenté à la présente séance.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

RÈGLEMENT RELATIF AU PROJET PILOTE
SUR LA CUISINE SAISONNIÈRE ET LE
COMMERCE DE PRODUITS ARTISANAUX
900-2022



RÈGLEMENT RELATIF AU PROJET PILOTE
SUR LA CUISINE SAISONNIÈRE ET LE
COMMERCE DE PRODUITS ARTISANAUX

AVIS DE MOTION :

ADOPTION :

ENTRÉE EN VIGUEUR : LE

Modifications incluses dans ce document

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées :	
		Texte	Figure



No de résolution
ou annotation

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	140
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	140
1. <u>TITRE DU RÈGLEMENT</u>	140
2. <u>PORTÉE DU RÈGLEMENT</u>	140
3. <u>ACTIVITÉS ASSUJETTIES</u>	140
4. <u>TERRITOIRE ASSUJETTI</u>	140
5. <u>RÈGLE DE PRÉSÉANCE</u>	140
6. <u>VALIDITÉ ET DURÉE</u>	140
7. <u>PÉRIODE DE VALIDITÉ</u>	140
8. <u>TERMINOLOGIE</u>	140
CHAPITRE 2	141
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	141
9. <u>APPLICATION DU RÈGLEMENT</u>	141
10. <u>RESPONSABILITÉS, OBLIGATIONS et attentes envers l'EXPLOITANT</u>	141
11. <u>INFRACTION À UN RÈGLEMENT</u>	141
12. <u>INFRACTION ET PÉNALITÉ</u>	141
13. <u>RÉVOCATION D'UNE AUTORISATION</u>	141
14. <u>RECOURS JUDICIAIRES</u>	141
CHAPITRE 3	142
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'AUTORISATION, D'IMPLANTATION ET D'OPÉRATION	142
15. <u>AUTORISATION MUNICIPALE</u>	142
16. <u>DOCUMENTS REQUIS</u>	142
17. <u>EXIGENCES D'IMPLANTATION</u>	142
18. <u>ARCHITECTURE ET APPARENCE</u>	142
CHAPITRE 4	143
DISPOSITION FINALE	143
19. <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>	143



No de résolution
ou annotation

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif au projet pilote sur la cuisine saisonnière et le commerce de produits artisanaux », et porte le numéro 900-2022.

2. PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement encadre l'exercice de certaines activités économique sur le terrain privé non autorisé autrement par un règlement municipal.

Le présent règlement ne peut priver un requérant d'obtenir une autorisation municipale en vertu du Règlement de zonage 03-429.

3. ACTIVITÉS ASSUJETTIES

Sont visés par le présent Projet pilote les activités suivantes :

- 2° La vente de nourriture préparée sur place;
- 3° La vente de breuvage, sauf la boisson alcoolisée;
- 4° La vente de produits artisanaux.

4. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'aire identifiée à l'annexe A du présent règlement, et exclu nommément le domaine public.

5. RÈGLE DE PRÉSÉANCE

Aucun article du présent règlement ne peut soustraire une personne de l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou à tout règlement découlant de ces lois.

6. VALIDITÉ ET DURÉE

Ce règlement encadre le Projet pilote du 07 juin au 31 octobre, 2022 et 07 juin au 31 octobre 2023.

Aucune activité assujettie ne peut avoir lieu ni continuer en dehors de cet intervalle.

7. PÉRIODE DE VALIDITÉ

Malgré l'article 6, le Conseil municipal peut à tout moment mettre fin à ce Projet pilote. Le cas échéant, les détenteurs d'une autorisation municipale recevront une indemnité au prorata du mois.

8. TERMINOLOGIE

L'interprétation d'un terme utilisé dans un règlement d'urbanisme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, a le sens qui lui est attribué à la section Terminologie du Règlement de zonage.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.



No de résolution
ou annotation

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Pour les fins de l'administration, l'application du règlement relève de tout employé autorisé dans le cadre de ses fonctions.

10. RESPONSABILITÉS, OBLIGATIONS ET ATTENTES ENVERS L'EXPLOITANT

L'exploitant est tenu au respect des attentes et obligations édictées au présent règlement et de tout autre règlement applicable.

11. INFRACTION À UN RÈGLEMENT

Constitue une infraction :

1. L'exercice d'une activité sans autorisation municipale préalable;
2. L'exercice d'une activité en contravention à une autorisation ou une condition imposée;
3. L'exercice d'une activité en dehors de la durée de validité d'une autorisation municipale.

12. INFRACTION ET PÉNALITÉ

En cas d'infraction au présent règlement ou à une condition d'émission d'une autorisation municipale :

1. Une personne physique est passible d'une amende entre :
 - a) 500 \$ et 1000 \$ pour une première infraction;
 - b) 1 000 \$ et 2 000 \$, en cas de récidive.
- 2° Une personne morale est passible d'une amende entre :
 - c) 1 000 \$ et 2 000 \$, pour une première infraction;
 - d) 2 000 \$ et 4 000 \$, en cas de récidive.

Toute infraction continue à une disposition d'un règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Malgré le premier alinéa, une autre autorité compétente est habilitée à appliquer sa grille de pénalités en vertu des règlements qu'elle applique.

13. RÉVOCATION D'UNE AUTORISATION

Une autorisation peut être révoquée, sans remboursement ni compensation, lorsque l'exploitant ne respecte pas l'autorisation et que à la suite d'un avis d'infraction, l'exploitant ne s'est pas conformé dans le délai prescrit.

14. RECOURS JUDICIAIRES

La délivrance d'un constat d'infraction émis ne limite d'aucune manière le pouvoir du Conseil d'exercer, aux fins de faire respecter ses règlements, tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou les recours prévus par d'autres lois et règlements lorsqu'applicables.



No de résolution
ou annotation

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'AUTORISATION,
D'IMPLANTATION ET D'OPÉRATION

15. AUTORISATION MUNICIPALE

Toute personne intéressée à exploiter un usage prévu par le présent règlement doit détenir un Certificat d'exploitation au coût de 750 \$, par saison.

16. DOCUMENTS REQUIS

Toute demande doit être accompagnée d'un formulaire avec les informations suivantes, et des documents suivants :

- 1° Les noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone et l'adresse courriel du requérant;
- 2° Une copie d'une entente dûment signée avec le propriétaire du terrain;
- 3° Descriptif de l'espace désigné et de l'immeuble visé par la demande;
- 4° Un plan d'implantation à l'échelle;
- 5° Les dates prévues du début et de la fin de l'installation;
- 6° Autorisation MAPAQ lorsqu'applicable;
- 7° Autorisation de la SAAQ lorsqu'il s'agit d'un véhicule routier;
- 8° Le paiement des honoraires relatifs à la demande.

17. EXIGENCES D'IMPLANTATION

Un usage prévu doit :

- 1° Être exercé exclusivement sur le terrain privé;
- 2° Être installé en dehors du triangle de visibilité;
- 3° Respecter l'alignement des bâtiments existants;
- 4° Être situé à un (01) mètre minimum de la limite du terrain;
- 5° Prévoir l'utilisation des mêmes équipements et dispositifs de collecte des déchets que le bâtiment principal;

Un usage prévu ne doit PAS :

- 1° Réduire le nombre minimum des cases de stationnement prévu pour le stationnement hors rue calculé en vertu du Règlement de zonage;
- 2° Nuire à libre circulation des personnes, notamment les personnes à mobilité réduite, des véhicules et des biens;
- 3° Prévoir du mobilier tels que des tables ou des chaises.

18. ARCHITECTURE ET APPARENCE

Une installation, à partir duquel s'exerce un usage prévu au présent règlement, doit :

15. Être fonctionnel et ne présente aucune défaillance de mécanisme apparente;
16. Avoir une apparence soignée : peinture neuve, sans de signe de corrosion ou de dégradation.



No de résolution
ou annotation

CHAPITRE 4
DISPOSITION FINALE

19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

61 22-124

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 901-2022 relatif aux ventes-débarras.

Le conseiller Pierre LeBel donne avis de motion de l'adoption du règlement numéro 901-2022 relatif aux ventes-débarras.

Le projet de règlement numéro 901-2022 est déposé et présenté à la présente séance.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

RÈGLEMENT RELATIF AUX
VENTES-DÉBARRAS
901-2022



RÈGLEMENT RELATIF AUX VENTES-DÉBARRAS

AVIS DE MOTION :

ADOPTION :

ENTRÉE EN VIGUEUR : LE

Modifications incluses dans ce document			
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées :	
		Texte	Figure



No de résolution
ou annotation

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1..... Erreur ! Signet non défini.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES..... 145

1. TITRE DU RÈGLEMENT 145

2. PORTÉE DU RÈGLEMENT 145

3. RÈGLE DE PRÉSÉANCE 145

4. TERMINOLOGIE 145

CHAPITRE 2..... 145

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES..... 145

5. APPLICATION DU RÈGLEMENT 145

6. RESPONSABILITÉS, OBLIGATIONS DU REQUÉRANT 145

7. INFRACTION 145

8. PÉNALITÉ 145

9. RECOURS JUDICIAIRES 146

CHAPITRE 3..... 146

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'AUTORISATION,
D'IMPLANTATION ET D'OPÉRATION..... 146**

10. AUTORISATION MUNICIPALE 146

11. CALENDRIER ET FRÉQUENCE..... 146

12. EXIGENCES D'IMPLANTATION..... 146

CHAPITRE 4..... 147

DISPOSITION FINALE 147

13. ENTRÉE EN VIGUEUR..... 147



No de résolution
ou annotation

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux ventes-débarras », et porte le numéro 901-2022.

2. PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement encadre l'exercice des ventes-débarras connues aussi sous l'appellation de ventes de garage, sur le territoire de la municipalité de La Pêche.

3. RÈGLE DE PRÉSÉANCE

Aucun article du présent règlement ne peut soustraire une personne de l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou à tout règlement découlant de ces lois.

4. TERMINOLOGIE

Vente-débarras individuelle : Est la mise en vente à prix réduits, par un particulier, sur sa propriété, d'objets dont il veut se défaire.

Vente-débarras collective : Est la mise en vente à prix réduits, par des particuliers, d'objets dont ils veulent se défaire, organisée par une copropriété résidentielle ou par un organisme à but non lucratif.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application de ce règlement relève de tout employé désigné.

6. RESPONSABILITÉS, OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

L'exploitant est tenu au respect des attentes et obligations édictées au présent règlement et de tout autre règlement applicable.

7. INFRACTION

Constitue une infraction :

- 1° La tenue d'une vente-débarras sans déclaration préalable;
- 2° La tenue d'une vente-débarras en dehors des fins de semaines visées par le présent règlement.

8. PÉNALITÉ

En cas d'infraction au présent règlement :

- 1° Une personne physique est passible d'une amende entre :
 - a) 500 \$ et 1000 \$ pour une première infraction;
 - b) 1 000 \$ et 2 000 \$, en cas de récidive.



No de résolution
ou annotation

2° Une personne morale est passible d'une amende entre :

- a) 1 000 \$ et 2 000 \$, pour une première infraction;
- b) 2 000 \$ et 4 000 \$, en cas de récidive.

Toute infraction continue à une disposition d'un règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Malgré le premier alinéa, une autre autorité compétente est habilitée à appliquer sa grille de pénalités en vertu des règlements qu'elle applique.

9. RECOURS JUDICIAIRES

La délivrance d'un constat d'infraction émis ne limite d'aucune manière le pouvoir du Conseil d'exercer, aux fins de faire respecter ses règlements, tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou les recours prévus par d'autres lois et règlements lorsqu'applicables.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'AUTORISATION, D'IMPLANTATION ET D'OPÉRATION

10. AUTORISATION MUNICIPALE

Toute personne intéressée à tenir une vente-débarras doit faire une déclaration écrite au minimum 48 heures avant sa tenue auprès de la municipalité.

11. CALENDRIER ET FRÉQUENCE

Une vente de garage individuelle est autorisée une fois par mois, soit les premières fins de semaines des mois de mai à octobre inclusivement.

Une vente de garage collective est autorisée 2 fois par année pendant deux fins de semaines entre mai et octobre inclusivement.

12. EXIGENCES D'IMPLANTATION

Une vente-débarras :

- 1° Doit être exercé exclusivement sur la partie privée du terrain contiguë à la voie de circulation;
- 2° Doit être exercée au moins à 2 mètres de toute ligne de propriété;
- 3° Ne peut être exercée à l'intérieur d'un triangle de visibilité;
- 4° Ne peut s'implanter à une distance inférieure à 5 mètres de la route 366 et de 3 mètres de Valley Drive et Riverside;
- 5° Ne peut excéder 40 m² pour une vente individuelle;
- 6° Ne peut excéder 500 m² pour une vente collective.



No de résolution
ou annotation

CHAPITRE 4
DISPOSITION FINALE

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

6m 22-125

Demandes de modifications au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), Règlement numéro 273-19 de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

Considérant que le règlement numéro 273-19 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération (SADR) est entré en vigueur le 6 février 2020 suite à son approbation par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Considérant que la MRC a introduit des nouvelles dispositions et mesures dans son SADR visant à orienter et influencer l'urbanisation sur son territoire;

Considérant que certaines exigences introduites au SADR prônent un modèle de gestion de l'urbanisation mieux adapté aux grands centres urbains qu'à des municipalités rurales;

Considérant que ces mêmes exigences privent une partie de la population qui souhaite s'installer en milieu rural pour des raisons d'abordabilité ou de choix de mode de vie;

Considérant que certaines exigences ne permettent pas de consolider et de rentabiliser des infrastructures municipales existantes;

Considérant qu'une erreur dans la délimitation de l'aire d'affectation Industrielle autour de la carrière Morrison s'est glissée dans la Carte des grandes affectations du territoire du SADR;

Considérant qu'une désignation Rurale de consolidation s'avère appropriée afin de permettre la consolidation des lots situés dans le secteur ouest de la municipalité au Nord de Lac des Loups, entre 3ème rang du côté nord et Montée Bussière du côté sud;

Considérant que la désignation Rurale d'une partie de la route 366, entre le secteur de Wakefield et le secteur de Sainte-Cécile-de-Masham, ne représente pas le caractère multifonctionnel qu'on lui reconnaît;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ PAR Pierre LeBel

IL EST RÉSOLU que ce conseil municipal demande à la MRC des Collines-de-l'Outaouais d'apporter les modifications suivantes au schéma d'aménagement et de développement révisé :

1. Reconnaître le droit de construire en absence d'une voie de circulation cadastrée après la démonstration d'un droit;
2. Réduire l'exigence de lotissement de la largeur des lots à l'intérieur de l'affectation Rurale à 45 m au lieu de 150 m;
3. Réviser la limite de l'affectation Industrielle autour de la carrière Morrison en excluant le secteur construit, et en la modifiant à Rurale (Pièce jointe n° 1);
4. Supprimer la voie de contournement projetée qui apparaît à la figure 5.4 du SADR et la remplacer par l'extension projetée du chemin Jérôme (Pièce jointe n° 2).



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

5. Convertir l'aire qui se trouvent dans le secteur ouest de la municipalité au nord de Lac des Loups, entre 3ème rang du côté nord et Montée Bussière d'une aire d'affectation Rurale à Rurale de consolidation, et modifier une aire Rurale de consolidation à Rurale en guise de permutation (Pièce jointe n° 3);
6. Convertir l'aire limitrophe à la route 366 entre le secteur Sainte-Cécile-de-Masham et le secteur Wakefield de l'affectation Rurale à l'affectation Multifonctionnelle et convertir une aire d'affectation Multifonctionnelle en guise de permutation (Pièce jointe n° 4).

Adoptée à l'unanimité

2^o PÉRIODE DE QUESTIONS

La deuxième période de questions débute à 20 h 43 et se termine à 20 h 47.

7

TRAVAUX PUBLICS

7a 22-126

Achat de ponceaux pour l'année 2022 - Appel d'offres 2022-SOU-320-009

Considérant qu'un appel d'offres sur invitation a été lancé en avril 2022 pour l'achat de ponceaux pour l'année 2022, no 2022-SOU-320-009;

Considérant que la Municipalité a reçu les soumissions suivantes :

- Matériaux J. Lajeunesse Inc. 48 280,30 \$, taxes incluses
- Emco Corporation 48 982,80 \$, taxes incluses
- Réal Huot Inc. 61 815,56 \$, taxes incluses
- Matériaux Gauvreau – BMR aucun prix reçu

Considérant que la soumission de la compagnie Matériaux J. Lajeunesse Inc. est le plus bas soumissionnaire au montant de 48 280,30 \$, taxes incluses;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ PAR Richard Gervais

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise l'achat de ponceaux pour l'année 2022 de la compagnie Matériaux J. Lajeunesse Inc. pour une somme de 48 280,30 \$, taxes incluses, comme stipulé à l'appel d'offres 2022-SOU-320-009;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents relatifs à l'octroi du contrat.

Les fonds seront pris à même le poste budgétaire 23-040-00-721, Achats de biens – infrastructures (travaux routiers 2022).

Adoptée à l'unanimité

7b 22-127

Travaux de fauchage de la végétation aux abords des chemins - Appel d'offres 2022-SOU-320-007

Considérant qu'un appel d'offres a été publié en mars 2022 sur le Service Électronique d'Appel d'Offres (SEAO) pour des travaux de fauchage de la végétation aux abords des chemins, pour une période des trois (3) ans, soit pour les saisons estivales 2022, 2023 et 2024;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Considérant que la Municipalité a reçu une seule soumission :

- Service D. Ricard et fils Inc. 154 199,30 \$, taxes incluses

Considérant que suite à l'analyse de la soumission reçue, le plus bas soumissionnaire conforme est la compagnie Service D. Ricard et fils Inc. pour une somme de 154 199,30 \$, taxes incluses;

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Meunier
APPUYÉ PAR Claude Giroux

ET RÉSOLU que ce conseil municipal octroie le contrat pour des travaux de fauchage de la végétation aux abords des chemins, pour une période des trois (3) ans, soit pour les saisons estivales 2022, 2023 et 2024, à la compagnie Service D. Ricard et fils Inc. pour la somme de 154 199,30 \$, taxes incluses, comme stipulé à l'appel d'offres 2022-SOU-320-007;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds seront pris à même le poste budgétaire 02-320-00-516, Location – Machinerie, outillage et équipement.

Adoptée à l'unanimité

7c 22-128

Travaux de marquage et lignage de la chaussée, Appel d'offres 2022-SOU-320-008

Considérant qu'un appel d'offres a été publié en mars 2022 sur le Service Électronique d'Appel d'Offres (SEAO) pour des travaux de marquage et de lignage de la chaussée, pour une période de quatre (4) ans, soit les années 2022, 2023, 2024 et 2025;

Considérant que la Municipalité a reçu les soumissions suivantes :

- Ligne Maska (9254-8783 Québec Inc.) 435 454,98 \$, taxes incluses
- Entreprise T.R.A. (2011) Inc. 433 049,56 \$, taxes incluses

Considérant que suite à l'analyse des soumissions reçues, le plus bas soumissionnaire conforme est la compagnie Entreprise T.R.A. (2011) Inc. au montant de 433 049,56 \$, taxes incluses;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ PAR Pierre LeBel

ET RÉSOLU que ce conseil municipal octroie le contrat pour des travaux de marquage et de lignage de la chaussée, pour une période de quatre (4) ans, soit les années 2022, 2023, 2024 et 2025 à la compagnie Entreprise T.R.A. (2011) Inc. pour la somme de 433 049,56 \$, taxes incluses, comme stipulé à l'appel d'offres 2022-SOU-320-008;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds seront pris à même le poste budgétaire 02-320-00-529 – Lignage de rues.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

7d 22-129

Renouvellement de l'entente de services avec la Municipalité de Chelsea pour la location d'un balai mécanique

Considérant que, chaque année, des travaux de balayage et de nettoyage de trottoirs, bordures, intersections, ponts, chemins et sentiers sont à réaliser sur le territoire de La Municipalité de La Pêche;

Considérant que la Municipalité de Chelsea souhaite réitérer son offre de services convenue en 2020 pour l'année 2022, dans le cadre d'une initiative conjointe pour la location d'un balai mécanique à usage commun, pour une durée de six (6) semaines;

Considérant que la Municipalité de La Pêche louera ledit balai mécanique directement de la Municipalité de Chelsea pour une période de six (6) semaines, pour la somme de 19 910,80 \$, taxes incluses;

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ PAR Claude Giroux

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise le renouvellement de l'entente intervenue entre la Municipalité de Chelsea et la Municipalité de La Pêche pour la location d'un balai mécanique, pour une période de six (6) semaines, pour la somme de 19 910,80 \$, taxes incluses;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds seront pris à même le poste budgétaire 02-320-00-528, Nettoyage des trottoirs et intersections.

Adoptée à l'unanimité

7e 22-130

Mandat services professionnels - Concept définitif, Égouts secteur Ste-Cécile-de-Masham, appel d'offres numéro 2022-320-010

Considérant que les orientations du plan stratégique visant notamment à densifier les noyaux urbains et le contexte des travaux d'agrandissement prévus aux écoles primaires du secteur Ste-Cécile-de-Masham;

Considérant qu'une étude de faisabilité pour l'implantation d'un réseau d'égout dans le secteur Ste-Cécile-de-Masham concluait à la faisabilité du projet;

Considérant que la municipalité désire poursuivre la démarche de réalisation de ce projet, et souhaite confier un mandat pour la réalisation du concept définitif visant l'implantation d'un réseau d'égouts d'une partie du secteur Ste-Cécile-de-Masham;

Considérant que la municipalité a sollicité des offres de services professionnels et a reçu deux (2) soumissions pour le mandat de réalisation du concept définitif pour l'implantation d'un réseau d'égouts dans le secteur Ste-Cécile-de-Masham à savoir:

- Bruser (ASISTO) : 27 972 \$, avant taxes
- Golder (WSP) : 27 115 \$, avant taxes

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ PAR Daniel Meunier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

ET RÉSOLU que ce conseil municipal octroie le contrat de services professionnels d'ingénierie pour la réalisation du concept définitif pour l'implantation d'un réseau d'égouts dans le secteur Ste-Cécile-de-Masham, à la firme Golder (WSP), pour une somme de 27 115 \$, plus taxes;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Que les fonds soient pris à même le Fonds vert réservé.

Adoptée à l'unanimité

7f 22-131

Réalisation des tests règlementaires en eau potable – Offre de prix 2022-320-013

Considérant que la municipalité dispose de ressources humaines limitées pour réaliser les tests d'échantillonnage pour l'eau potable, et qu'il y a lieu de se doter de services externes pour assurer la continuité;

Considérant que la réalisation des tests d'eau potable doit être exécutée toutes les deux (2) semaines, selon une exigence règlementaire ;

Considérant que la municipalité possède actuellement trois (3) sites de desserte en eau potable devant être échantillonnés :

- La Source de Wakefield
- Le Complexe sportif La Pêche (aréna)
- Le Centre Wakefield La Pêche

Considérant que la municipalité a demandé à deux (2) fournisseurs, et qu'une seule soumission a été présentée pour la réalisation des tests règlementaires nécessaires à ces points de desserte en eau potable :

- Consult'eau : aucune soumission
- Groupe Helios (Aquatech) : 9 700,78 \$, plus taxes

Considérant que des sommes ont été prévues au budget 2022 pour financer les coûts inhérents pour des services externes;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ PAR Carolane Larocque

ET RÉSOLU que ce conseil municipal octroie le contrat de service pour la réalisation de tests règlementaires en échantillonnage d'eau potable, à la firme Groupe Helios (Aquatech) pour une somme de 9 700,78 \$, plus taxes, selon l'offre de services retenue numéro 20220576;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds seront pris à même le poste budgétaire 02-413-00-411, services professionnels scientifiques.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

7g 22-132

Réalisation des tests règlementaires des eaux usées, Offre de prix 2022-320-013

Considérant que la municipalité dispose de ressources humaines limitées pour réaliser les tests d'échantillonnage des eaux usées;

Considérant que la municipalité ne possède qu'une ressource certifiée pour effectuer ces tests, mais ne possède pas une charge de travail suffisante pour justifier la certification d'une seconde;

Considérant que la réalisation des tests doit être exécutée tous les mois, selon une exigence règlementaire;

Considérant que la municipalité a demandé à deux (2) fournisseurs, et qu'une seule soumission a été présentée pour la réalisation des tests règlementaires exigés pour les eaux usées :

- Consult'eau : aucune soumission
- Groupe Helios (Aquatech) : 4 406,54 \$, plus taxes

Considérant que des sommes ont été prévues au budget 2022 pour financer les coûts inhérents pour des services externes;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal octroie le contrat de service pour la réalisation de tests règlementaires des eaux usées, à la firme Groupe Helios (Aquatech) pour une somme de 4 406,54 \$, plus taxe, selon l'offre de services retenue numéro 20220576;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds seront pris à même le poste budgétaire 02-414-00-411, services professionnels scientifiques.

Adoptée à l'unanimité

7h 22-133

2022-SOU-320-009 Appel d'offres pour l'entretien des terrains municipaux, des terrains des écoles, des plates-bandes et des aménagements paysagers dans les limites de la Municipalité de La Pêche

Considérant qu'un appel d'offres a été publié en avril 2022 sur le Service des Appels d'Offres Publiques (SEAO) pour l'entretien des terrains municipaux, des terrains des écoles, des plates-bandes et des aménagements paysagers dans les limites de la Municipalité de La Pêche;

Considérant que la Municipalité a reçu qu'une seule soumission, dont la suivante :

- Les Services D. Ricard et fils Inc. 365 102,28 \$, plus taxes

Considérant qu'à la suite de l'analyse de la soumission reçue, celle-ci est rejetée sous le motif de non-conformité prépondérante;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ PAR Pierre LeBel



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

ET résolu que ce conseil municipal rejette la soumission présentée par la compagnie Les Services D. Ricard et fils Inc. dans le cadre de l'appel d'offres 2022-SOU-320-009 pour l'entretien des terrains municipaux, des terrains des écoles, des plates-bandes et des aménagements paysagers, sous le motif de non-conformité prépondérante;

Autorise l'administration municipale à retourner en appel d'offres ou à défaut, à convenir d'un contrat de gré à gré pour la saison 2022;

Autorise le maire ou le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

8

SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

8a 22-134

Fin de période probatoire – Reconnaissance du statut « Pompier volontaire »

Considérant que par sa résolution 21-334, la Municipalité de La Pêche a procédé à l'embauche de monsieur Andrew Wilson à titre de pompier volontaire, avec une période probatoire de six (6) mois;

Considérant que ce candidat a complété la période probatoire, que suivant la recommandation du directeur du Service des incendies et de la sécurité civile, celui-ci répond aux exigences du service, et qu'une évaluation positive a été versée à son dossier respectif;

Considérant que le candidat retenu a suivi la formation de base (Formation Pompier 1) et de « Premier-répondant » pour lui permettre de procéder à des interventions de sauvetage ou d'extinction d'un incendie, et ce tel que l'exige le « *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* » émis par le ministère de la Sécurité publique, et accréditée par l'École Nationale des Pompiers du Québec;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal confirme la fin de la période de probation de monsieur Andrew Wilson et lui reconnaisse le statut de pompier volontaire à la Municipalité de La Pêche;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

8b 22-135

Fin de période probatoire – Reconnaissance du statut « Pompier volontaire »

Considérant que par sa résolution 21-53, la Municipalité de La Pêche a procédé à l'embauche de monsieur Alex Ladouceur à titre de pompier volontaire, avec une période probatoire de six (6) mois;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Considérant que ce candidat a complété la période probatoire, que suivant la recommandation du directeur du Service des incendies et de la sécurité civile, celui-ci répond aux exigences du service, et qu'une évaluation positive a été versée à son dossier respectif;

Considérant que le candidat retenu s'engage à suivre la formation de base (Formation Pompier 1) pour lui permettre de procéder à des interventions de sauvetage ou d'extinction d'un incendie, et ce tel que l'exige le « *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* » émis par le ministère de la Sécurité publique, et accréditée par l'École Nationale des Pompiers du Québec;

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ PAR Richard Gervais

ET RÉSOLU que ce conseil municipal confirme la fin de la période de probation de monsieur Alex Ladouceur et lui reconnaisse le statut de pompier volontaire à la Municipalité de La Pêche;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

8c 22-136

Fin de période probatoire – Reconnaissance du statut « Pompier volontaire »

Considérant que par sa résolution 21-334, la Municipalité de La Pêche a procédé à l'embauche de monsieur Sylvain Corriveau à titre de pompier volontaire, avec une période probatoire de six (6) mois;

Considérant que ce candidat a complété la période probatoire, que suivant la recommandation du directeur du Service des incendies et de la sécurité civile, celui-ci répond aux exigences du service, et qu'une évaluation positive a été versée à son dossier respectif;

Considérant que le candidat retenu s'engage à suivre la formation de base (Formation Pompier 1) pour lui permettre de procéder à des interventions de sauvetage ou d'extinction d'un incendie, et ce tel que l'exige le « *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* » émis par le ministère de la Sécurité publique, et accréditée par l'École Nationale des Pompiers du Québec;

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Meunier
APPUYÉ PAR Ricard Gervais

ET RÉSOLU que ce conseil municipal confirme la fin de la période de probation de monsieur Sylvain Corriveau et lui reconnaisse le statut de pompier volontaire à la Municipalité de La Pêche;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

8d	<p>22-137</p> <p><u>Embauche à l'essai d'un nouveau pompier</u></p> <p>Considérant que la municipalité a reçu des candidatures pour joindre le Service des incendies, à titre de pompier à l'essai;</p> <p>Considérant que ce nouveau pompier devra se soumettre à une période de probation d'au moins six (6) mois au sein dudit et qu'à l'issue de ce terme, une évaluation sera effectuée;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil APPUYÉ DE Richard Gervais</p> <p>ET résolu que ce conseil municipal embauche à titre de pompier volontaire temporaire monsieur Patrick Vincent;</p> <p>Que ce pompier volontaire temporaire soit soumis à une période d'essai de 6 mois, et ce, tout en appliquant le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service incendie municipal;</p> <p>Qu'une évaluation de rendement soit faite, conjointement, par le directeur du service des incendies et la direction générale afin de recommander la fin ou la prolongation de ladite probation.</p> <p style="text-align: right;">Adoptée à l'unanimité</p>
9	<p>DIRECTION GÉNÉRALE</p>
9a	<p>22-138</p> <p><u>Édition du journal municipal Info La Pêche, Appel d'offres 2022-SOU-190-100</u></p> <p>Considérant qu'un appel d'offres sur invitation a été lancé en mars 2022 pour l'édition de quatre (4) numéros du journal municipal Info La Pêche;</p> <p>Considérant que la Municipalité a reçu les soumissions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• In Médias : 3 099,75 \$ par publication (plus taxes)• Imprimerie Vincent : 6 487 \$ par publication (plus taxes)• Impression Charles : aucune soumission <p>Considérant qu'à la suite de l'analyse des soumissions reçues, le plus bas soumissionnaire conforme est la compagnie In Médias pour une somme de 12 399 \$, plus taxes;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel APPUYÉ DE Francis Beausoleil</p> <p>ET RÉSOLU que ce conseil municipal octroie le contrat pour l'édition de quatre (4) numéros du journal municipal Info La Pêche, à la compagnie In Médias pour une somme de 3 099,75 \$, plus taxes, par publication, comme stipulé dans l'appel d'offres 2022-SOU-190-100;</p> <p>Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.</p> <p>Les fonds seront pris à même le poste budgétaire 02-190-00-345, dépenses publications.</p> <p style="text-align: right;">Adoptée à l'unanimité</p>

No de résolution
ou annotation**9b 22-139 Fonds local vert réservé au développement durable et à la protection de l'environnement, Appel à projets 2022-03 - soutien financier aux projets retenus**

Considérant que le conseil municipal a adopté le 7 janvier 2019 le règlement 19-781 concernant la constitution d'un fonds local vert réservé au développement durable et à la protection de l'environnement;

Considérant que la municipalité de La Pêche a adopté le 7 octobre 2019, par la résolution 19-302, la Politique d'application du fonds local vert définissant le processus d'octroi d'aide et les conditions nécessaires;

Considérant que la municipalité de La Pêche a adopté le 7 décembre 2020, par la résolution 20-365, une nouvelle version de la Politique d'application du fonds local vert réservé au développement durable et à la protection de l'environnement;

Considérant que plusieurs organismes admissibles de La Pêche ont fait parvenir une demande de soutien financier dans le cadre de l'appel de projets 2022 se terminant le 1^{er} mars 2022 à l'attention du Fonds vert;

Considérant qu'en vertu de la Politique d'application en vigueur, neuf (9) demandes ont été reçues et analysées par le comité d'analyse (rencontre du 30 mars 2022), en fonction de critères spécifiques correspondant aux orientations municipales;

Considérant les sommes disponibles dans le Fonds réservé vert, le comité d'analyse recommande que le soutien aux projets retenus pour le présent appel à projets totalise 111 999 \$;

IL EST PROPOSÉ PAR Carolane Larocque
APPUYÉ PAR Claude Giroux

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise l'octroi des contributions financières maximales selon le tableau suivant:

No. projet	Demandeur	Titre du projet	Montant
FV-2022-03-001	Eco Echo Outaouais Environmental Campus	Programme d'éducation forestière communautaire	15 000 \$
FV-2022-03-002	Centre patrimonial de la Maison Fairbairn (L. Bazinet)	Limitation des inondations et revalorisation de milieux humides	15 000 \$
FV-2022-03-003	MOBI-O (K. Chainey)	Campagne À l'école ou à vélo, je suis capable	4 690 \$
FV-2022-03-005	Ponette, Miriam	Jardin communautaire - Parc de la rivière	2 240 \$
FV-2022-03-007	Table de développement social des Collines-de-l'Outaouais (J. Phaneuf)	Ste-Cécile de Masham, Village nourricier	7 000 \$
FV-2022-03-009	Municipalité de La Pêche (C. Larocque)	Protection et valorisation de la Rivière La Pêche	39 600 \$
FV-2022-04-010	Municipalité de La Pêche	Égout secteur Ste-Cécile	28 469 \$

Autorise le versement des contributions, le tout conditionnellement à la réalisation du projet et à la réception des documents exigés en vertu de la politique de soutien financier;

Autorise que le paiement de la contribution financière soit fait en deux versements égaux: un premier paiement immédiatement et le deuxième sur présentation du rapport financier final de l'activité (les reçus justificatifs doivent être disponibles sur demande uniquement) dans les 90 jours suivant la fin du projet, tel que soumis et prévu dans la section 14 *Calendrier de réalisation du projet* du formulaire déposé;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds seront pris à même le poste budgétaire 02-470-00-970, Contribution financement d'organisme (Fonds vert).

Adoptée à l'unanimité

9c 22-140 Remerciement au groupe des jardiniers du pont couvert de Wakefield

Considérant que depuis 22 ans, les bénévoles du groupe des Jardiniers du pont couvert de Wakefield (*Wakefield Covered Bridge Gardening Group*) s'occupent de l'aménagement paysager du pont couvert;

Considérant que dans une lettre datée du 12 avril dernier, le groupe remerciait la municipalité pour tout l'aide et le soutien financier reçu au fil des ans, et l'informait de la fin de ses activités;

Considérant l'importance de l'engagement citoyen pour le bien-être de notre communauté;

IL EST PROPOSÉ PAR Guillaume Lamoureux
APPUYÉ PAR unanime

ET RÉSOLU que ce conseil municipal, au nom de tous les citoyens de La Pêche, remercie tous les bénévoles qui se sont impliqués au sein du groupe des jardiniers du pont couvert de Wakefield au fil des 22 dernières années.

Adoptée à l'unanimité

9d 22-141 Mandat à l'ABV 7 – Projet de protection et valorisation de la rivière La Pêche

Considérant que la Municipalité de La Pêche désire protéger et valoriser la rivière La Pêche afin de la préserver et mettre en valeur l'héritage historique du milieu naturel;

Considérant que dans le cadre du Fonds vert réservé, un projet a été soumis et retenu par le comité d'analyser (projet FV-2022-03-009);

Considérant que la première phase du projet consiste en la caractérisation écologique des rives et des berges et l'élaboration d'un plan d'action pour le nettoyage de la rivière;

Considérant que la Municipalité souhaite connaître l'état de la situation de la rivière afin de réaliser des interventions pour assurer la bonne intendance de la rivière La Pêche;

Considérant que l'ABV des 7 a présenté le 11 avril 2022, une offre de service au montant de 17 995 \$, plus taxes, consistant en un diagnostic écologique et au nettoyage de la rivière La Pêche soit, plus spécifiquement :

- Réaliser une caractérisation des problématiques environnementales
- Rédiger un rapport d'observation sur les problématiques
- Coordonner des journées de travaux de nettoyage

IL EST PROPOSÉ PAR Carolane Larocque
APPUYÉ PAR Pierre LeBel



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

ET RÉSOLU que ce conseil municipal octroie le mandat à l'ABV des 7, selon leur offre de services en date du 11 avril 2022, pour un diagnostic écologique et nettoyage de la rivière La Pêche, pour un montant total de 17 995 \$, plus taxes;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Que les fonds soient pris à même le Fonds vert réservé.

Adoptée à l'unanimité

9e 22-142

Mandat pour autoriser un comité patronal à négocier la convention de travail des cadres

Considérant que la convention de travail des cadres de la municipalité de La Pêche en vigueur arrive à échéance le 31 décembre 2022;

Considérant qu'il y aurait lieu de débiter les négociations afin de procéder au renouvellement de la convention de travail des cadres;

Considérant que la municipalité de La Pêche souhaite mandater les porte-paroles qui composeront le comité patronal;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ PAR Pierre LeBel

ET résolu que ce conseil municipal mandate le comité patronal, composé des porte-paroles suivants : Monsieur Marco Déry directeur général et greffier-trésorier, Madame Pamela Ross mairesse suppléante et une autre personne à être désignée par le directeur général et greffier-trésorier, à négocier le renouvellement de la convention de travail des cadres de la municipalité de La Pêche.

Adoptée à l'unanimité

9f 22-143

Mandat pour autoriser le directeur général à réviser la structure salariale du personnel-cadre

Considérant que la convention de travail des cadres de la municipalité de La Pêche arrive à échéance le 31 décembre 2022;

Considérant les enjeux de recrutement et de rétention des ressources humaines au sein des organisations;

Considérant la volonté de la municipalité de La Pêche de se doter d'une structure salariale compétitive;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à la révision de la structure salariale du personnel-cadre de la municipalité de La Pêche;

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ DE Daniel Meunier

ET RÉSOLU que ce conseil municipal mandate le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Marco Déry, à utiliser les moyens nécessaires afin de réviser la structure salariale existante des cadres de la municipalité de La Pêche.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

9g 22-144 Ressources humaines: embauche d'une directrice des finances et approvisionnement

Considérant la résolution 21-107, adoptée le 6 avril 2021, laquelle autorisait une nouvelle structure organisationnelle et la création du poste : Directrice des finances et approvisionnement, qui relève du Directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité :

Considérant que ce poste est en processus de dotation depuis juillet 2021 et pour lequel de multiples stratégies visant à rejoindre toutes les personnes compétentes pour ce poste;

Considérant les candidatures reçues et le processus rigoureux d'évaluation des candidatures reçues (entrevues de pré-sélection virtuelles, entrevue en présentiel, exercice pratique et prise de références);

Considérant qu'à la suite de ce processus d'évaluation, le comité de sélection composé de Marco Déry, Directeur général et greffier-trésorier, M. Richard Gervais, Conseiller district 7, et de Maxime Marchand, Chef, Service des ressources Humaines recommande unanimement de retenir la candidature de Madame Céline Gauthier. Le comité de sélection témoigne que Mme Gauthier répond parfaitement aux exigences du poste et qu'elle détient le profil de compétences de gestionnaire recherché pour occuper le poste de Directrice, finances et approvisionnement à la municipalité de La Pêche;

IL EST PROPOSÉ PAR Guillaume Lamoureux
APPUYÉ DE Pierre LeBel

ET RÉSOLU que ce conseil municipal entérine l'embauche de Madame Céline Gauthier, au poste de Directrice, finances et approvisionnement à la municipalité de La Pêche, poste cadre permanent à temps plein à raison d'un horaire de 35 heures par semaine;

Qu'en conséquence de son expérience et ses qualifications, son salaire est fixé à l'échelon 7 de la classe 4 de l'échelle salariales modifié des emplois-cadres de la Municipalité de La Pêche;

Qu'en considération aussi de son expérience et ses qualifications et compte tenu des conditions salariales régionales, qu'un boni à la signature conforme à la lettre d'offre soit ajouté à la rémunération de base;

Que ce boni constitue une entente annuelle ponctuelle, renouvelable jusqu'à l'adoption finale d'une nouvelle grille salariale des cadres de la municipalité par le Conseil municipal;

Que la période d'essai dans ce poste soit fixée à 6 mois, au terme de laquelle celle-ci sera soumise à une évaluation tel que prescrit par la politique de dotation et suivant une évaluation positive qu'une recommandation confirmant sa nomination permanente dans le poste soit soumise au Conseil pour résolution;

Que sa date d'embauche soit établie au 9 mai 2022 et qu'elle bénéficie des conditions de travail applicables selon la Convention sur les conditions de travail du personnel-cadre.

Adoptée à l'unanimité



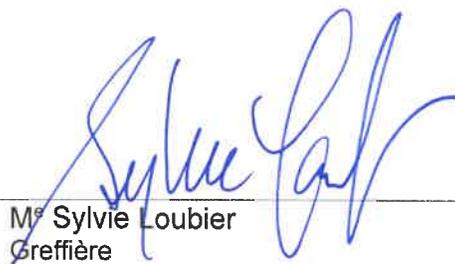
No de résolution
ou annotation

10

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 07.


Guillaume Lamoureux
Maire


M^{me} Sylvie Loubier
Greffière

